

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 778/2003 du Conseil du 6 mai 2003 portant modification de la décision n° 283/2000/CECA de la Commission et des règlements (CE) n° 584/96, n° 763/2000 et n° 1514/2002 du Conseil relatifs aux mesures antidumping applicables à certains rouleaux laminés à chaud et à certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier** 1
- Règlement (CE) n° 779/2003 de la Commission du 7 mai 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 6
- ★ **Règlement (CE) n° 780/2003 de la Commission du 7 mai 2003 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et pour les produits relevant du code NC 0206 29 91 (du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004)** 8
- ★ **Règlement (CE) n° 781/2003 de la Commission du 7 mai 2003 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'alcool furfurylique originaire de la République populaire de Chine** 16

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2003/310/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 2 octobre 2002 relative à l'aide d'État accordée par l'Italie en faveur d'Iveco SpA ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 3580]** 38

2003/311/CE:

- ★ **Recommandation de la Commission du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 497]** 45

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

2003/312/CE:

- * **Décision de la Commission du 9 avril 2003 relative à la publication de la référence des normes en matière de produits isolants thermiques, géotextiles, installations fixes de lutte contre l'incendie et carreaux de plâtre conformément à la directive 89/106/CEE du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1161] 50**

2003/313/CE:

- * **Décision de la Commission du 7 mai 2003 relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», pour l'exercice financier 2002 [notifiée sous le numéro C(2003) 1519] 55**
-

Avis aux lecteurs (voir page 60)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 778/2003 DU CONSEIL

du 6 mai 2003

portant modification de la décision n° 283/2000/CECA de la Commission et des règlements (CE) n° 584/96, n° 763/2000 et n° 1514/2002 du Conseil relatifs aux mesures antidumping applicables à certains rouleaux laminés à chaud et à certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 452/2003 du Conseil du 6 mars 2003 sur les mesures que la Communauté peut prendre au regard de l'effet combiné des mesures antidumping ou compensatoires et des mesures de sauvegarde ⁽¹⁾,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif institué par l'article 15 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

A. MESURES EN VIGUEUR

(1) Par la décision n° 283/2000/CECA ⁽³⁾, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 millimètres ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud (relevant actuellement des codes NC 7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 10, 7208 37 90, 7208 38 10, 7208 38 90, 7208 39 10 et 7208 39 90 et ci-après dénommés «rouleaux laminés à chaud»), originaires de Bulgarie, de l'Inde, d'Afrique du Sud, de Taïwan ⁽⁴⁾ et de la République fédérale de Yougoslavie (ci-après dénommée «Serbie-et-Monténégro»), et accepté certains engagements. En vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 963/2002 ⁽⁵⁾, les mesures antidumping adoptées au titre de la décision n° 2277/96/CECA restent en vigueur, malgré l'expiration du traité CECA, et sont dorénavant soumises au règlement (CE) n° 384/96 avec effet au 24 juillet 2002.

(2) Par le règlement n° 584/96 ⁽⁶⁾, le Conseil a institué des mesures antidumping sur certains accessoires de tuyauterie (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés), en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 millimètres, du type utilisé, entre autres, pour les soudures bout à bout, et relevant actuellement des codes NC ex 7307 93 11 (codes TARIC 7307 93 11 91 et 7307 93 11 99), ex 7307 93 19 (codes TARIC 7307 93 19 91 et 7307 93 19 99), ex 7307 99 30 (codes TARIC 7307 99 30 92 et 7307 99 30 98) et ex 7307 99 90 (codes TARIC 7307 99 90 92 et 7307 99 90 98) (ci-après dénommés «accessoires de tuyauterie»), originaires de Croatie, de Thaïlande et de la République populaire de Chine. Les mesures relatives aux importations d'accessoires de tuyauterie originaires de Chine ont été étendues à certaines importations d'accessoires de tuyauterie en provenance de Taïwan (ci-après dénommée «Taïpei chinois»), conformément au règlement (CE) n° 763/2000 ⁽⁷⁾. Les mesures relatives aux importations originaires de Croatie sont venues depuis lors à expiration ⁽⁸⁾, mais celles portant sur les importations originaires de Thaïlande et de Chine, étendues aux importations en provenance du Taïpei chinois, restent en vigueur en raison de l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures ⁽⁹⁾, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96. Par le règlement (CE) n° 1514/2002 ⁽¹⁰⁾, le Conseil a également institué des mesures antidumping sur les importations de certains accessoires de tuyauterie originaires de la République tchèque, de Malaisie, de la République de Corée, de Russie et de Slovaquie.

(3) Par le règlement (CE) n° 1694/2002 ⁽¹¹⁾, la Commission a adopté des mesures tarifaires de sauvegarde à l'encontre de certains produits sidérurgiques, dont les rouleaux laminés à chaud et les accessoires de tuyauterie, qui étaient déjà soumis aux mesures antidumping

⁽¹⁾ JO L 69 du 13.3.2003, p. 8.

⁽²⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

⁽³⁾ JO L 31 du 5.2.2000, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 1043/2002/CECA (JO L 157 du 15.6.2002, p. 45).

⁽⁴⁾ Le Taïpei chinois est appelé Taïwan dans cette décision.

⁽⁵⁾ JO L 149 du 7.6.2002, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/2002 (JO L 192 du 20.7.2002, p. 9).

⁽⁶⁾ JO L 84 du 3.4.1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1592/2000 (JO L 182 du 21.7.2000, p. 1).

⁽⁷⁾ JO L 94 du 14.4.2000, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2314/2000 (JO L 267 du 20.10.2000, p. 15).

⁽⁸⁾ JO C 104 du 4.4.2001, p. 7.

⁽⁹⁾ JO C 103 du 3.4.2001, p. 5.

⁽¹⁰⁾ JO L 228 du 24.8.2002, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO L 261 du 28.9.2002, p. 1.

susmentionnées. Conformément à l'article 5 dudit règlement, les contingents tarifaires et le droit additionnel de sauvegarde (le «droit sauvegarde») concernant les rouleaux laminés à chaud ne s'appliquent ni à l'Inde ni au Taipei chinois. De même, les contingents tarifaires et le droit de sauvegarde concernant les accessoires de tuyauterie ne s'appliquent pas à la Chine.

- (4) Les mesures antidumping susmentionnées consistent en un droit ou un engagement. Les mesures de sauvegarde se présentent sous la forme de contingents tarifaires applicables pendant des périodes spécifiques, au-delà desquels un droit de sauvegarde est perçu.
- (5) En cas de dépassement des contingents tarifaires institués dans le cadre des mesures de sauvegarde, le droit de sauvegarde et le droit antidumping doivent normalement être perçus sur les mêmes importations. De même, lorsque des engagements de prix ont été acceptés, le droit de sauvegarde vient normalement s'ajouter à l'obligation de respecter les engagements souscrits.
- (6) Par le règlement (CE) n° 452/2003 ⁽¹⁾, le Conseil a considéré que la combinaison de mesures de sauvegarde et de mesures antidumping et/ou compensatoires à l'encontre d'un même produit pourrait avoir des effets plus importants que prévu au regard de la politique et des objectifs de défense commerciale de la Communauté, en imposant une charge injustifiée à certains producteurs-exportateurs cherchant à exporter vers la Communauté. Il a donc introduit des mesures spécifiques, afin de permettre aux institutions communautaires, si elles le jugent nécessaire, de prendre des dispositions pour éviter qu'une combinaison de mesures antidumping ou compensatoires et de mesures tarifaires de sauvegarde à l'encontre d'un même produit produise de piteux effets.

B. MODALITÉS

- (7) En l'espèce, bien qu'il soit impossible de savoir avec certitude si et quand chacun des contingents tarifaires institués par le règlement (CE) n° 1694/2002 sera épuisé, il se peut que le droit de sauvegarde s'applique aux importations de rouleaux laminés à chaud ou d'accessoires de tuyauterie déjà soumises à des droits antidumping ou à des engagements.
- (8) Il est considéré ici que la combinaison de mesures antidumping et d'un droit de sauvegarde pouvait avoir des effets plus importants que prévus au regard de la politique et des objectifs de défense commerciale de la Communauté. Une telle combinaison pourrait, en particulier, imposer une charge injustifiée à certains producteurs-exportateurs cherchant à exporter vers la Communauté et leur interdire par là même l'accès au marché communautaire. En conséquence, le Conseil juge opportun de modifier les mesures antidumping existantes sur les importations de rouleaux laminés à chaud et d'accessoires de tuyauterie.

- (9) Dans de telles circonstances et afin d'apporter une sécurité juridique aux opérateurs économiques concernés, il est jugé opportun de préciser dans ces cas particuliers les mesures antidumping applicables une fois les contingents tarifaires épuisés ou lorsque leur bénéfice n'est pas demandé ou accordé.
- (10) Aussi, lorsqu'un droit antidumping et un droit de sauvegarde devraient s'appliquer simultanément et que le droit antidumping est inférieur ou égal au montant du droit de sauvegarde, il convient de ne pas percevoir de droit antidumping. Lorsque le droit antidumping est supérieur au montant du droit de sauvegarde, il convient de ne percevoir que la différence entre le droit de sauvegarde et le droit antidumping.
- (11) Dans les cas où des engagements de prix avaient été acceptés, la Commission et les sociétés concernées sont convenues de réductions équivalentes de ces engagements de prix ou, le cas échéant, de ce que l'obligation d'observer un prix minimal ne s'appliquera pas si le droit de sauvegarde doit être perçu.

C. PROCÉDURE

- (12) Toutes les parties directement concernées, en l'occurrence les autorités nationales de Bulgarie, d'Afrique du Sud, de Serbie-et-Monténégro, de Thaïlande, du Taipei chinois, de la République tchèque, de Malaisie, de la République de Corée, de Russie et de Slovaquie et les producteurs-exportateurs de ces pays, ainsi que l'industrie communautaire, ont été informés de la ligne de conduite proposée ci-dessus et ont eu la possibilité de présenter leur point de vue.
- (13) Des réponses ont été reçues de certaines parties intéressées. L'ensemble de leurs arguments ont été dûment examinés. Certaines parties ont pleinement soutenu la proposition des institutions communautaires. D'autres parties ont fait valoir que les importations auxquelles s'appliquent les mesures de sauvegarde devraient être dispensées de mesures antidumping ou, au cas où celles-ci auraient déjà été instituées, qu'il conviendrait de les suspendre ou de les abroger. D'autres ont allégué que les mesures de sauvegarde ne devraient pas s'appliquer aux importations faisant déjà l'objet de mesures antidumping.
- (14) Quant au premier argument, il est considéré que seule une combinaison de mesures antidumping et d'un droit de sauvegarde peut avoir des effets plus importants que ceux prévus ou souhaités. Ce n'est en fait que dans ces circonstances que certains producteurs-exportateurs sont soumis à la charge combinée des mesures antidumping et du droit de sauvegarde sur la même importation. En conséquence, il est considéré qu'il serait parfaitement justifié de prendre des mesures au moment où les droits de sauvegarde sont perçus.

⁽¹⁾ JO L 69 du 13.3.2003, p. 8.

- (15) Pour ce qui est du second argument, il doit être rappelé que les mesures antidumping ne s'appliquent qu'aux seules importations de rouleaux laminés à chaud et d'accessoires de tuyauterie originaires de certains pays. Par conséquent, si des mesures de sauvegarde n'étaient pas appliquées sur les importations de rouleaux laminés à chaud et d'accessoires de tuyauterie soumis à des mesures antidumping, elles s'appliqueraient uniquement à certaines importations de ces mêmes produits originaires de certains pays et pas d'autres. Il est considéré qu'une telle différenciation serait contraire aux obligations internationales de la Communauté, qui prévoient que des mesures de sauvegarde seront appliquées à un produit importé quelle qu'en soit la provenance.
- (16) En conséquence, après avoir dûment pris en considération les observations présentées par les parties concernées, il est considéré qu'aucune des solutions proposées par lesdites parties ne saurait être adoptée et que les mesures en vigueur étaient les mieux appropriées pour atteindre l'objectif fixé, à savoir éviter d'imposer une charge injustifiée à certains producteurs-exportateurs désireux d'exporter vers la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} de la décision n° 283/2000/CECA de la Commission, le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque les importations du produit concerné originaire de Bulgarie, d'Afrique du Sud ou de Serbie-et-Monténégro sont soumises au paiement d'un droit de sauvegarde additionnel, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1694/2002 (*), les taux de droit antidumping applicables, pour les produits fabriqués par les sociétés dont le nom figure dans le tableau représenté ci-dessous, au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Pays	Société	Taux de droit antidumping applicable en cas de perception du droit additionnel					Code TARIC additionnel
		Jusqu'au 28.3.2003	Du 29.3.2003 au 28.9.2003	Du 29.9.2003 au 28.3.2004	Du 29.3.2004 au 28.9.2004	Du 29.9.2004 au 28.3.2005	
Bulgarie	Toutes les sociétés	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	A999
Afrique du Sud	Iskor Limited, Roger Dyason Road, Pretoria West, et Saldanha Steel (Pty) Ltd, Private Bag X11, Saldanha 7395	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	A079
	Toutes les autres sociétés	20,3 %	22,1 %	22,1 %	23,7 %	23,7 %	A999
Serbie-et-Monténégro	Toutes les sociétés	0 %	0 %	0 %	1,3 %	1,3 %	

(*) JO L 261 du 28.9.2002, p. 1.»

Article 2

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 584/96, le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque les importations du produit concerné originaire de Thaïlande sont soumises au paiement d'un droit de sauvegarde additionnel conformément à l'article 1^{er},

paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1694/2002 (*), le taux de droit antidumping applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit:

Pays	Société	Taux de droit antidumping applicable en cas de perception du droit additionnel					Code TARIC additionnel
		Jusqu'au 28.3.2003	Du 29.3.2003 au 28.9.2003	Du 29.9.2003 au 28.3.2004	Du 29.3.2004 au 28.9.2004	Du 29.9.2004 au 28.3.2005	
Thaïlande		35,2 %	37,6 %	37,6 %	39,7 %	39,7 %	8851
	Sauf: Thai Benkan Co. Ltd, Prapadaeng Samutprakarn	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	A118

(*) JO L 261 du 28.9.2002, p. 1.»

Article 3

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 763/2000, le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. Sans préjudice du paragraphe 1, et à l'exception des accessoires de tuyauterie fabriqués et exportés par Chup Hsin Enterprise Co. Ltd, Rigid Industries Co., Ltd et Niang Hong Pipe Fittings Co., Ltd, lorsque les importations d'accessoires en provenance du Taipei chinois sont soumises au paiement d'un droit de sauvegarde additionnel conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1694/2002 (*), le taux de droit antidumping applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit:

Pays	Société	Taux de droit antidumping applicable en cas de perception du droit additionnel					Code TARIC additionnel
		Jusqu'au 28.3.2003	Du 29.3.2003 au 28.9.2003	Du 29.9.2003 au 28.3.2004	Du 29.3.2004 au 28.9.2004	du 29.9.04 au 28.3.05	
Taipei chinois	Toutes (sauf Chup Hsin Enterprise Co. Ltd, Rigid Industries Co., Ltd et Niang Hong Pipe Fittings Co., Ltd)	34,9 %	37,3 %	37,3 %	39,4 %	39,4 %	A999

(*) JO L 261 du 28.9.2002, p. 1.»

Article 4

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1514/2002, le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque les importations du produit concerné originaire de Thaïlande sont soumises au paiement d'un droit de sauvegarde additionnel conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1694/2002 (*), le taux de droit antidumping définitif applicable, pour les produits fabriqués par les sociétés dont le nom figure dans le tableau représenté ci-dessous, au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit:

Pays	Société	Taux de droit antidumping applicable en cas de perception du droit additionnel					Code TARIC additionnel
		Jusqu'au 28.3.2003	Du 29.3.2003 au 28.9.2003	Du 29.9.2003 au 28.3.2004	Du 29.3.2004 au 28.9.2004	Du 29.9.2004 au 28.3.2005	
République tchèque	Mavet a.s., Trebic	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	A323
	Toutes les autres sociétés	0 %	1,1 %	1,1 %	3,2 %	3,2 %	A999
Malaisie	Anggerik Laksana Sdn Bhd, Selangor Darul Ehsan	35,5 %	37,9 %	37,9 %	40 %	40 %	A324
	Toutes les autres sociétés	51,3 %	53,7 %	53,7 %	55,8 %	55,8 %	A999

Pays	Société	Taux de droit antidumping applicable en cas de perception du droit additionnel					Code TARIC additionnel
		Jusqu'au 28.3.2003	Du 29.3.2003 au 28.9.2003	Du 29.9.2003 au 28.3.2004	Du 29.3.2004 au 28.9.2004	Du 29.9.2004 au 28.3.2005	
Russie	Toutes les sociétés	19,6 %	22 %	22 %	24,1 %	24,1 %	
République de Corée	Toutes les sociétés	20,3 %	22,7 %	22,7 %	24,8 %	24,8 %	
Slovaquie	Toutes les sociétés	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	A999

(*) JO L 261 du 28.9.2002, p. 1.»

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement expire le 28 mars 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2003.

Par le Conseil

Le président

P. EFTHYMIOU

RÈGLEMENT (CE) N° 779/2003 DE LA COMMISSION**du 7 mai 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 7 mai 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(EUR/100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	86,8
	212	110,8
	999	98,8
0707 00 05	052	152,4
	999	152,4
0709 90 70	052	97,2
	999	97,2
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	79,5
	204	44,0
	220	33,1
	600	49,9
	624	50,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	51,4
	388	79,6
	400	103,5
	508	86,7
	512	78,8
	524	84,6
	528	73,2
720	118,9	
804	106,8	
999	91,5	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p.6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 780/2003 DE LA COMMISSION
du 7 mai 2003

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine congelée
relevant du code NC 0202 et pour les produits relevant du code NC 0206 29 91 (du 1^{er} juillet 2003
au 30 juin 2004)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La liste CXL de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) impose à la Communauté l'ouverture d'un contingent annuel d'importation de 53 000 tonnes pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et pour les produits relevant du code NC 0206 29 91. Il y a lieu d'en fixer les modalités d'application pour l'année contingente 2003-2004 commençant le 1^{er} juillet 2003.
- (2) Le contingent 2002-2003 a été géré conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 954/2002 de la Commission portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et pour les produits relevant du code NC 0206 29 91 (du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003) ⁽³⁾. Ces dispositions ont établi en particulier des critères de participation plus stricts, de manière à éviter l'enregistrement d'opérateurs prête-noms. De plus, le renforcement de la réglementation en matière d'utilisation des certificats d'importation concernés a permis de faire obstacle aux échanges spéculatifs de certificats.
- (3) L'application de ces règles ayant abouti à des résultats positifs, il convient donc d'établir des dispositions similaires pour l'année contingente 2003-2004 et, notamment, de diviser le contingent en un sous-contingent I, réservé aux importateurs traditionnels, et en un sous-contingent II, à répartir sur demande entre les opérateurs dûment agréés par les États membres.
- (4) Afin de garantir la stabilité des échanges de viande bovine congelée tout en assurant une augmentation progressive de la part du contingent ouverte à tous les opérateurs véritablement engagés dans le commerce de la viande bovine, il y a lieu d'accroître la quantité allouée au titre du sous-contingent II.

(5) Il convient d'attribuer initialement le sous-contingent I sous la forme de droits d'importation aux importateurs actifs sur le marché, en se fondant sur des documents de douane appropriés, attestant qu'ils ont importé de la viande bovine dans le cadre du même type de contingent au cours des trois dernières années contingentes. Dans certains cas, des erreurs administratives commises par l'organisme national compétent risquent de limiter l'accès des opérateurs à cette partie du contingent. Il convient de prévoir des dispositions pour corriger tout préjudice éventuel.

(6) Il y a lieu que les opérateurs qui peuvent démontrer qu'ils s'occupent véritablement de l'importation de viande bovine en provenance des pays tiers ou de l'exportation de viande bovine à destination de ceux-ci aient la possibilité de présenter une demande d'agrément dans le cadre du sous-contingent II. Il est nécessaire à cet effet qu'ils fournissent des preuves attestant de récentes opérations d'importation ayant atteint une certaine importance.

(7) Lorsqu'il existe des raisons évidentes de soupçonner que des opérateurs prête-noms ont demandé à être enregistrés, il y a lieu que les États membres procèdent à un examen plus approfondi des demandes.

(8) Il convient de prévoir des sanctions dans les cas où des opérateurs prête-noms ont demandé à être enregistrés ou dans les cas où l'agrément a été accordé sur la base de documents faux ou falsifiés.

(9) La vérification des critères de participation exige que la demande soit présentée dans l'État membre où l'opérateur est inscrit au registre national de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

(10) En vue de permettre un accès permanent au contingent, il convient de gérer le sous-contingent II sur une base semestrielle et d'examiner simultanément les demandes de certificats présentées par des importateurs agréés.

(11) Afin d'éviter les spéculations, il y a lieu d'interdire l'accès au contingent aux importateurs n'exerçant plus d'activité dans le secteur de la viande bovine et de fixer une garantie relative aux droits d'importation pour toutes les personnes présentant une demande au titre du sous-contingent I. Il convient de fixer la garantie à un niveau relativement élevé et d'exclure la possibilité de transmettre les certificats d'importation.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 147 du 5.6.2002, p. 8.

- (12) Pour assurer à tous les opérateurs agréés une plus grande égalité d'accès au sous-contingent II, il y a lieu d'autoriser chaque demandeur à solliciter une quantité maximale à fixer.
- (13) Afin d'obliger les opérateurs à demander des certificats d'importation pour tous les droits d'importation attribués, il convient de prévoir que cette obligation est une exigence principale au sens du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission du 22 juillet 1985 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1932/1999 ⁽²⁾.
- (14) Afin d'assurer une bonne gestion du contingent d'importation, il est nécessaire que les titulaires des certificats soient véritablement importateurs. Autrement dit, ils doivent participer activement à l'achat, au transport et à l'importation de la viande bovine concernée. En conséquence, il convient également de considérer la présentation de preuves attestant de ces activités comme une exigence principale en ce qui concerne la garantie relative au certificat.
- (15) Les coûts liés à l'achat et au transport de petits lots à un fournisseur d'un pays tiers peuvent être excessivement élevés et décourager l'utilisation du certificat. Il convient donc d'autoriser l'importation d'une petite quantité provenant d'entrepôts sous contrôle douanier et de prévoir les dérogations qui s'imposent quant à la libération de la garantie.
- (16) Le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/2003 ⁽⁴⁾, et le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 118/2003 ⁽⁶⁾, sont applicables aux certificats d'importation délivrés en vertu du présent règlement.
- (17) Le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

PARTIE I

CONTINGENT

Article premier

1. Un contingent tarifaire d'un volume total de 53 000 tonnes exprimé en poids de viande désossée est ouvert pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et pour les produits relevant du code NC 0206 29 91 pendant la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004.

⁽¹⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

⁽²⁾ JO L 240 du 10.9.1999, p. 11.

⁽³⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 47 du 21.2.2003, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

⁽⁶⁾ JO L 20 du 24.1.2003, p. 3.

Le contingent tarifaire porte le numéro d'ordre 09.4003.

2. Dans le cadre de ce contingent, 100 kilogrammes de viande non désossée équivalent à 77 kilogrammes de viande désossée.

3. Aux fins du présent règlement, on entend par «viande congelée» la viande qui, au moment de son introduction sur le territoire douanier de la Communauté, est présentée à l'état congelé, sa température interne étant égale ou inférieure à - 12 °C.

4. Le droit du tarif douanier commun applicable au contingent prévu au paragraphe 1 est fixé à 20 % ad valorem.

5. Le contingent visé au paragraphe 1 est divisé en deux sous-contingents:

— le sous-contingent I, égal à 18 550 tonnes, et

— le sous-contingent II, égal à 34 450 tonnes.

PARTIE II

SOUS-CONTINGENT I

Article 2

Les opérateurs communautaires peuvent demander des droits d'importation équivalents à une quantité de 18 550 tonnes sur la base des quantités qu'ils ont importées au titre des règlements (CE) n° 995/1999 ⁽⁷⁾, (CE) n° 980/2000 ⁽⁸⁾ et (CE) n° 1080/2001 ⁽⁹⁾ de la Commission.

Toutefois, les États membres peuvent accepter comme quantité de référence des droits d'importation relevant du numéro d'ordre 09.4003 de l'année contingente précédente, qui n'ont pas été attribués à la suite d'une erreur administrative commise par l'organisme national compétent mais auxquels l'opérateur aurait eu droit.

Article 3

1. Les demandes de droits d'importation sont valables uniquement pour les opérateurs qui sont inscrits au registre national de la TVA.

2. Les opérateurs qui, à la date du 1^{er} janvier 2003, ont cessé leurs activités dans le secteur de la viande bovine ne peuvent bénéficier d'aucune attribution au titre de l'article 2.

⁽⁷⁾ JO L 122 du 12.5.1999, p. 3.

⁽⁸⁾ JO L 113 du 12.5.2000, p. 27.

⁽⁹⁾ JO L 149 du 2.6.2001, p. 11.

3. Une société issue de la fusion d'entreprises disposant chacune d'importations de référence au sens de l'article 2 peut fonder la demande qu'elle présente au titre de ce même article sur ces importations de référence.

4. La preuve d'importation est apportée exclusivement à l'aide des documents douaniers de mise en libre pratique dûment visés par les autorités douanières.

Les États membres peuvent accepter des copies des documents susvisés, certifiées conformes par les autorités compétentes.

Article 4

1. Les demandes de droits d'importation accompagnées des preuves documentaires visées à l'article 3, paragraphe 4, parviennent à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le demandeur est inscrit au registre national de la TVA au plus tard le 23 mai 2003 à 13 heures, heure de Bruxelles.

Toutes les quantités présentées comme quantités de référence, en vertu de l'article 2, constituent les droits d'importation demandés, le cas échéant, en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2.

2. Après avoir vérifié les documents présentés, les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le 6 juin 2003, une liste des importateurs intéressés par le sous-contingent, sur laquelle figurent notamment leur nom et leur adresse, ainsi que les quantités de viande éligible importées au cours de la période de référence considérée.

3. La transmission des informations visées au paragraphe 2, y compris la communication «néant», est effectuée par télécopieur à l'aide du formulaire figurant à l'annexe I.

Article 5

La Commission décide dans les meilleurs délais dans quelle mesure des droits d'importation peuvent être accordés dans le cadre du sous-contingent. Lorsque les droits d'importation demandés dépassent la quantité disponible visée à l'article 2, la Commission fixe un coefficient réducteur correspondant.

Article 6

1. Pour être valable, la demande de droits d'importation doit être accompagnée d'une garantie d'un montant de 6 euros pour 100 kilogrammes de poids net.

2. Lorsque l'application du coefficient réducteur visé à l'article 5 entraîne l'attribution d'un nombre de droits d'importation inférieur au nombre demandé, une part proportionnelle de la garantie constituée est libérée immédiatement.

3. La demande d'un ou de plusieurs certificats d'importation dont le total équivaut aux droits d'importation attribués constitue une exigence principale au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2220/85.

Article 7

1. L'importation des quantités attribuées est subordonnée à la présentation d'un ou de plusieurs certificats d'importation.

2. Les demandes de certificats ne peuvent être présentées que dans l'État membre où l'opérateur a introduit sa demande de droits d'importation au titre du sous-contingent I et a obtenu les droits demandés.

Chaque certificat d'importation délivré entraîne une réduction correspondante des droits d'importation obtenus.

3. La demande de certificat et le certificat comportent:

a) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

- Carne de vacuno congelada [Reglamento (CE) n° 780/2003] (subcontingente I)
- Frosset oksekød (forordning (EF) nr. 780/2003) (delkontingent I)
- Gefrorenes Rindfleisch (Verordnung (EG) Nr. 780/2003) (Unterkontingent I)
- Κατεψυγμένο βόειο κρέας [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 780/2003] (υποποσόστωση I)
- Frozen meat of bovine animals (Regulation (EC) No 780/2003) (subquota I)
- Viande bovine congelée [Règlement (CE) n° 780/2003] (sous-contingent I)
- Carni bovine congelate [Regolamento (CE) n. 780/2003] (sotto-contingente I)
- Bevroren rundvlees (Verordening (EG) nr. 780/2003) (deelcontingent I)
- Carne de bovino congelada [Regulamento (CE) n.º 780/2003] (subcontingente I)
- Jäädetyttyä naudanlihaa (asetus (EY) N:o 780/2003) (osakiintiö I)
- Frysst kött av nötkreatur (förordning (EG) nr 780/2003) (delkvot I)

b) dans la case 16, l'indication de l'un des groupes suivants de codes NC:

- 0202 10 00, 0202 20,
- 0202 30, 0206 29 91.

PARTIE III

SOUS-CONTINGENT II

Article 8

Les demandes de certificats d'importation relatives au sous-contingent II, d'un volume total de 34 450 tonnes, ne peuvent être présentées que par des opérateurs préalablement agréés à cette fin par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils sont inscrits au registre de la TVA. L'autorité compétente peut donner un numéro d'agrément à chaque opérateur agréé.

Article 9

1. L'agrément peut être accordé à un opérateur qui, avant le 23 mai 2003 à 13 heures, heure de Bruxelles, présente à l'autorité compétente une demande accompagnée des preuves documentaires attestant:

a) qu'il a exercé pour son propre compte des activités commerciales d'importation dans la Communauté ou d'exportation en provenance de la Communauté de viande bovine relevant des codes NC 0201, 0202 ou 0206 29 91 au cours des années 2001 et 2002;

b) qu'en vertu de ces activités:

- il a importé au cours des deux années concernées une quantité minimale de 100 tonnes de viande bovine du type susmentionné, exprimée en poids de produit, ou
- a exporté au cours des deux années concernées une quantité minimale de 220 tonnes de viande bovine du type susmentionné, exprimée en poids de produit,

en deux opérations annuelles au moins.

Les opérateurs qui, à la date du 1^{er} janvier 2003, ont cessé leurs activités dans le secteur de la viande bovine ne sont pas autorisés à bénéficier de l'attribution de droits au titre de ce sous-contingent.

2. Afin de prouver qu'il exerce pour son propre compte les activités commerciales visées au paragraphe 1, point a), l'opérateur présente à titre de preuves documentaires des factures commerciales et des comptes officiels ainsi que tout autre document démontrant à la satisfaction de l'État membre concerné que les activités commerciales requises ne concernent effectivement que le demandeur considéré.

3. La preuve d'importation ou d'exportation est apportée exclusivement à l'aide de documents douaniers de mise en libre pratique ou de documents d'exportation dûment visés par les autorités douanières.

Les États membres peuvent accepter des copies des documents susvisés, certifiées conformes par les autorités compétentes.

Aux fins du paragraphe 1, points a) et b), la quantité de viande bovine servant de quantité de référence au titre du sous-contingent I peut être déclarée comme quantité de référence au titre du sous-contingent II.

4. Les États membres examinent et vérifient la validité des documents présentés.

5. Les États membres vérifient que les demandeurs ne sont pas liés au sens de l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission⁽¹⁾. Pour cela, ils appliquent les critères suivants:

- deux ou plusieurs demandeurs ayant la même adresse postale figurent sur la preuve d'importation ou d'exportation visée au paragraphe 3,

- à la date de la demande, deux ou plusieurs demandeurs sont inscrits au registre de la TVA sous la même adresse postale, ou

- les États membres ont des raisons de soupçonner que les demandeurs sont liés sur le plan de la gestion, du personnel ou des opérations.

Lorsqu'il est constaté que des demandeurs sont liés, toutes les demandes concernées sont rejetées à moins que ces derniers ne puissent fournir la preuve, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'ils sont indépendants les uns des autres sur le plan de la gestion, du personnel et de toutes les opérations liées à leurs activités commerciales ou techniques.

6. En application du paragraphe 5, lorsqu'un État membre a des raisons de soupçonner qu'un demandeur est lié sur le plan de la gestion, du personnel ou des opérations à un demandeur d'un autre État membre, les deux États membres concernés vérifient mutuellement s'il existe effectivement un lien au sens de l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission.

À cet effet, les États membres établissent une liste des demandeurs, comportant leur nom et adresse, et la transmettent par télécopieur à la Commission avant le 31 mai 2003. La Commission diffuse ensuite les listes reçues à tous les États membres.

7. Une société issue de la fusion d'entreprises qui ont chacune le droit de présenter une demande d'agrément en application des paragraphes 1 à 3 bénéficie des mêmes droits en matière d'agrément que les entreprises qui la composent.

Article 10

1. L'autorité compétente informe les demandeurs des résultats de la procédure d'agrément avant le 21 juin 2003 et envoie parallèlement à la Commission une liste mentionnant le nom et l'adresse de chaque opérateur agréé.

2. Lorsqu'il est établi que l'agrément a été accordé sur la base de documents faux ou falsifiés, l'agrément est retiré en même temps que tout avantage déjà accordé au titre de cet agrément.

Article 11

Seuls les opérateurs agréés conformément à l'article 10 sont autorisés à demander des certificats d'importation dans le cadre du sous-contingent II au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004.

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

Article 12

1. Les demandes de certificats ne peuvent être présentées que dans l'État membre qui a délivré l'agrément et chaque opérateur agréé ne peut présenter qu'une demande de certificat par période. Si un opérateur présente plus d'une demande par période, toutes ses demandes sont considérées comme irrecevables.

2. Une demande de certificat peut être présentée au cours des deux périodes suivantes:

- du 1^{er} au 4 juillet 2003, et
- du 5 au 8 janvier 2004.

La quantité disponible au cours de chacune des deux périodes est de 17 225 tonnes. Lorsque la quantité totale ayant fait l'objet d'une demande au cours de la première période est inférieure à la quantité disponible, la quantité restante est ajoutée à la quantité disponible au cours de la deuxième période.

Chaque demande de certificat peut concerner au maximum 5 % de la quantité disponible pour la période concernée.

3. L'État membre informe la Commission des demandes présentées au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la fin de la période de présentation des demandes de certificats.

La transmission de cette information, y compris la communication «néant», est effectuée par télécopieur à l'aide du modèle figurant à l'annexe II.

4. La Commission décide dans les meilleurs délais dans quelle mesure les demandes peuvent être satisfaites. Lorsque les demandes dépassent la quantité disponible par semestre, la Commission fixe un coefficient réducteur correspondant.

Les États membres délivrent les certificats au plus tard cinq jours ouvrables après la publication de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5. La demande de certificat et le certificat comportent:

- a) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:
- Carne de vacuno congelada [Reglamento (CE) n° 780/2003] (subcontingente II)
 - Frosset oksekød (forordning (EF) nr. 780/2003) (delkontingent II)
 - Gefrorenes Rindfleisch (Verordnung (EG) Nr. 780/2003) (Unterkontingent II)
 - Κατεψυγμένο βόειο κρέας [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 780/2003] (υποποσόστωση II)
 - Frozen meat of bovine animals (Regulation (EC) No 780/2003) (subquota II)
 - Viande bovine congelée [Règlement (CE) n° 780/2003] (sous-contingent II)
 - Carni bovine congelate [Regolamento (CE) n. 780/2003] (sotto-contingente II)
 - Bevroren rundvlees (Verordening (EG) nr. 780/2003) (deelcontingent II)
 - Carne de bovino congelada [Reglamento (CE) n.º 780/2003] (subcontingente II)
 - Jäädytettyä naudanlihaa (asetus (EY) N:o 780/2003) (osakiintiö II)
 - Fryst kött av nötkreatur (förordning (EG) nr 780/2003) (delkvot II)

b) dans la case 16, l'indication de l'un des groupes suivants de codes NC:

- 0202 10 00, 0202 20,
- 0202 30, 0206 29 91.

PARTIE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13

Aux fins de l'application du régime prévu par le présent règlement, l'introduction de la viande congelée dans le territoire douanier de la Communauté est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article 17, paragraphe 2, point f), de la directive 72/462/CEE du Conseil (¹).

Article 14

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les dispositions des règlements (CE) n° 1291/2000 et (CE) n° 1445/95 sont applicables.

2. Par dérogation à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000, les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas transmissibles et ne peuvent donner droit au bénéfice du contingent tarifaire que s'ils sont établis à des noms et adresses identiques à ceux figurant sur les déclarations de mise en libre pratique qui les accompagnent.

3. En application de l'article 50, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000, l'intégralité du droit du tarif douanier commun applicable à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique est perçue pour toutes les quantités importées qui dépassent celles indiquées dans le certificat d'importation.

4. La durée de validité des certificats d'importation est de 180 jours à compter de la date de leur délivrance au sens des dispositions de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000. Toutefois, aucun certificat ne sera valable après le 30 juin 2004.

5. La garantie relative aux certificats d'importation est fixée à 120 euros par 100 kilogrammes de poids net. Elle doit être déposée conjointement avec la demande de certificat. Lorsqu'en application de l'article 12, paragraphe 4, les demandes de certificats ne sont pas acceptées dans leur totalité, une part proportionnelle de la garantie constituée est libérée immédiatement.

6. Par dérogation aux dispositions du titre III, section 4, du règlement (CE) n° 1291/2000, la garantie ne peut être libérée tant que le titulaire du certificat n'a pas fourni la preuve qu'il a assumé la responsabilité commerciale et logistique de l'achat, du transport et du dédouanement en vue de la mise en libre pratique de la quantité de viande concernée.

Cette preuve comporte au moins:

- a) l'original de la facture commerciale correspondante établie au nom du titulaire du certificat par le vendeur ou le représentant de celui-ci, tous deux établis dans le pays tiers exportateur, ainsi que la preuve du paiement par le titulaire du certificat ou de l'ouverture par ce dernier d'un crédit documentaire irrévocable en faveur du vendeur;

(¹) JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

- b) la lettre de transport ou, le cas échéant, le document de transport routier ou aérien, établi au nom du titulaire du certificat, pour la quantité concernée;
- c) l'exemplaire n° 8 du modèle IM 4 comportant comme seule mention dans la case 8 le nom et l'adresse du titulaire du certificat;
- d) la preuve du paiement des droits de douane effectué par le titulaire du certificat ou pour le compte de celui-ci.

7. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 6, le titulaire du certificat peut procéder, au cours des première et deuxième moitiés de l'année contingente et dans les limites d'un plafond de 10 tonnes par semestre, au dédouanement pour la mise en libre pratique au titre du présent règlement de viandes ayant préalablement été stockées sous le régime communautaire des entrepôts sous contrôle douanier.

Dans ce cas, la facture commerciale visée au paragraphe 6, premier tiret, et les documents de transport visés au paragraphe 6, deuxième tiret, peuvent être remplacés par l'original de la facture commerciale établie au nom du titulaire du certificat par le propriétaire des viandes n'ayant pas encore été dédouanées pour la mise en libre pratique. En outre, le titulaire du certificat doit apporter la preuve du paiement de cette facture.

8. Toutes les preuves nécessaires pour la libération de la garantie, y compris les preuves visées à l'article 35, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, sont présentées aux autorités compétentes dans les délais définis à l'article 35, paragraphe 4, point a), premier tiret, et point c), dudit règlement.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE II

Numéro de télécopieur (32-2) 296 60 27 ou
(32-2) 295 36 13

Application de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 780/2003

Numéro d'ordre n° 09.4003

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — DG AGRICULTURE/D.2 — SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

Demande de certificat d'importation

Date: Période:

	Numéro du demandeur ⁽¹⁾	Demandeur (nom et adresse)	Quantités (tonnes)	Code(s) NC

État membre: Numéro de télécopieur:

Numéro de téléphone:

⁽¹⁾ Numérotation continue.

RÈGLEMENT (CE) N° 781/2003 DE LA COMMISSION
du 7 mai 2003

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'alcool furfurylique originaire de la République populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 7,

après consultation du comité consultatif,

Considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Plainte

- (1) Une plainte concernant les importations d'alcool furfurylique originaire de la République populaire de Chine a été déposée le 25 juin 2002 par International Furan Chemicals BV (ci-après dénommée «IFC»), implantée aux Pays-Bas, au nom de sa société liée Transfurans Chemicals BVBA (ci-après dénommée «TFC»), implantée en Belgique, l'unique producteur d'alcool furfurylique de la Communauté, qui représente 100 % de la production communautaire.
- (2) Cette plainte contenait des éléments de preuve de l'existence du dumping dont fait l'objet le produit concerné et du préjudice important en résultant. Ces éléments ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.

2. Avis d'ouverture

- (3) La procédure a été ouverte le 9 août 2002 par la publication d'un avis d'ouverture ⁽³⁾ («avis d'ouverture»).

3. Période d'enquête

- (4) L'enquête relative au dumping et au préjudice a couvert la période comprise entre le 1^{er} juillet 2001 et le 30 juin 2002 (ci-après dénommée «période d'enquête» ou «PE»). En ce qui concerne l'examen des tendances aux fins de l'évaluation du préjudice, la Commission a analysé les données relatives à la période allant du 1^{er} janvier 1998 au 30 juin 2002 (ci-après dénommée «période considérée»). La période retenue pour les conclusions relatives à la sous-cotation, à la sous-cotation des prix indicatifs et à l'élimination du préjudice coïncide avec la période d'enquête susmentionnée.

4. Parties concernées par la procédure

- (5) La Commission a officiellement avisé le plaignant, les producteurs-exportateurs, les importateurs, les fournisseurs et les utilisateurs notoirement concernés, ainsi que les associations concernées et les représentants de la République populaire de Chine, de l'ouverture de la procédure. Elle a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.
- (6) Le plaignant, les producteurs-exportateurs, des importateurs, des fournisseurs et des utilisateurs ont fait connaître leur point de vue. Toutes les parties intéressées qui l'ont demandé et ont indiqué qu'il y avait des raisons particulières de les entendre ont été entendues.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO C 189 du 9.8.2002, p. 30.

- (7) Afin de permettre aux producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine qui le souhaitent de présenter une demande de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ou de traitement individuel, la Commission a envoyé des formulaires de demande aux sociétés chinoises notoirement concernées. Quatre sociétés ont sollicité le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché au titre de l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, ou un traitement individuel dans l'hypothèse où l'enquête établirait qu'elles ne remplissent pas les conditions nécessaires à l'obtention de ce statut.
- (8) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué que la technique de l'échantillonnage pourrait être utilisée lors de la présente enquête. Toutefois, compte tenu du nombre relativement peu élevé de producteurs-exportateurs chinois ayant signalé leur intention de coopérer, il a été décidé qu'il ne serait pas nécessaire de procéder par échantillonnage pour ces exportateurs.
- (9) La Commission a adressé des questionnaires à toutes les parties notoirement concernées et à toutes les autres sociétés qui se sont fait connaître dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture. Le producteur communautaire à l'origine de la plainte, quatre producteurs-exportateurs, trois importateurs indépendants et onze utilisateurs indépendants dans la Communauté y ont répondu.
- (10) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire du dumping et du préjudice en résultant et a procédé à des visites de vérification dans les locaux des sociétés suivantes:
- a) *producteur communautaire et sociétés liées*
- TransFurans Chemicals BVBA, Geel, Belgique (TFC),
 - International Furan Chemicals BV, Rotterdam, Pays-Bas (IFC),
 - Central Romana Corporation, Ltd, La Romana, République dominicaine (CRC).
- b) *producteurs-exportateurs en République populaire de Chine*
- Gaoping Chemical Industry Co. Ltd,
 - Zhucheng Huaxiang Chemical Co. Ltd,
 - Linzi Organic Chemical Inc.,
 - Henan Huilong Chemical Industry Co. Ltd.
- (11) Compte tenu de la nécessité d'établir une valeur normale pour les producteurs-exportateurs chinois auxquels le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché pourrait ne pas être accordé, une visite de vérification a été effectuée dans les locaux de la société suivante:
- c) *producteur aux États-Unis d'Amérique*
- Penn Speciality Chemicals Inc.

5. Produit concerné et produit similaire

5.1. Produit concerné

- (12) Le produit concerné est l'alcool furfurylique originaire de la République populaire de Chine, relevant actuellement du code NC ex 2932 13 00.
- (13) L'alcool furfurylique est un produit chimique appartenant à la famille des composés hétérocycliques, qui se caractérisent par un noyau insaturé composé de quatre atomes de carbone et d'un atome d'oxygène. Il s'agit d'un liquide mobile, transparent ou tirant vers le jaune pâle, soluble dans de nombreux solvants organiques communs. La matière première permettant la production d'alcool furfurylique, le furfural, est obtenue à partir de déchets agricoles tels que les rafles de maïs, la bagasse de canne à sucre ou les balles de riz.
- (14) L'alcool furfurylique est un produit de base. Il est principalement utilisé pour fabriquer des résines de fonderie servant à couler des pièces métalliques destinées à un usage industriel. Par ailleurs, il entre également dans la fabrication, entre autres, de mortier résistant à la corrosion, de résines de stratification et d'éléments destinés à renforcer la fibre de verre.

- (15) L'enquête a révélé qu'il existait deux types d'alcool furfurylique, l'un d'une pureté supérieure à 98 %, l'autre d'une pureté supérieure à 99 %, connu sous la dénomination d'alcool de tétrahydrofurfuryle (ci-après dénommé «THFA»). Il a été constaté que le THFA représentait moins de 1 % de la consommation communautaire. Il s'agit d'une spécialité utilisée pour des applications spécifiques. Il a également été constaté que l'alcool furfurylique et le THFA ne présentaient pas les mêmes caractéristiques physiques et techniques de base. En conséquence, il n'a pas été considéré que le produit de qualité supérieure (THFA) et l'alcool furfurylique constituaient un seul et même produit aux fins de la présente enquête.

5.2. Produit similaire

- (16) L'enquête a montré que l'alcool furfurylique produit et vendu par l'industrie communautaire dans la Communauté, celui produit et vendu sur le marché intérieur chinois, celui importé dans la Communauté en provenance de la République populaire de Chine et celui produit et vendu aux États-Unis présentaient les mêmes caractéristiques physiques et techniques de base et étaient destinés au même usage.
- (17) Il a donc été provisoirement conclu que tous ces produits constituaient un produit similaire au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

B. DUMPING

1. Statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché

- (18) Quatre producteurs-exportateurs chinois ont sollicité le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base et ont renvoyé un formulaire de demande à cet effet.
- (19) Pour se voir accorder ce statut, les sociétés doivent démontrer qu'elles remplissent les cinq critères énoncés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base. Brièvement, et par souci de clarté uniquement, ces critères sont les suivants:
- 1) décisions concernant les prix et les coûts arrêtées en tenant compte des signaux du marché;
 - 2) documents comptables soumis à un audit indépendant et utilisés à toutes fins;
 - 3) aucune distorsion importante induite par l'ancien système d'économie planifiée;
 - 4) sécurité juridique et stabilité conférées par des lois concernant la faillite et la propriété;
 - 5) opérations de change exécutées aux taux du marché.
- (20) Aucun des quatre producteurs-exportateurs chinois ne remplissait cependant toutes ces conditions, requises pour se voir accorder le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché; toutes les demandes ont donc été rejetées. Le tableau suivant résume la situation de chaque société par rapport aux cinq critères énoncés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base:

Tableau 1

Situation de chaque société par rapport aux cinq critères énoncés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base

Société	Critères				
	1 ^{er} turet	2 ^e turet	3 ^e turet	4 ^e turet	5 ^e turet
1	Non rempli	Non rempli	Rempli	Rempli	Rempli
2	Non rempli	Non rempli	Rempli	Rempli	Rempli

Société	Critères				
	1 ^{er} turet	2 ^e turet	3 ^e turet	4 ^e turet	5 ^e turet
3	Rempli	Non rempli	Non rempli	Rempli	Rempli
4	Rempli	Non rempli	Peut-être rempli	Rempli	Rempli

Source: réponses au questionnaire (vérifiées) fournies par les exportateurs chinois ayant coopéré.

- (21) Dans le cas de la société 4, s'agissant du critère énoncé au troisième turet, il n'a pas été possible de conclure que les participations publiques avaient été cédées librement et au prix du marché lors de la privatisation de la société. Cette dernière n'ayant pas réussi à démontrer qu'elle remplissait un des autres critères, et la charge de prouver que toutes les conditions sont remplies incombant à l'exportateur, il a été conclu qu'il n'était pas nécessaire d'arrêter une décision concernant le troisième critère dans la mesure où la société ne remplissait déjà pas le deuxième.
- (22) Les sociétés concernées et le plaignant ont eu la possibilité de présenter des observations sur les constatations exposées ci-dessus. Deux sociétés ont contesté la décision rendue les concernant et ont prétendu que le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché devait leur être accordé.
- (23) La première société a fait valoir que sa comptabilité était parfaitement conforme aux normes internationales et que l'estimation de sa valeur ne faisait l'objet d'aucune distorsion importante induite par le système d'économie planifiée. Toutefois, il a été constaté que l'auditeur de la société avait relevé des erreurs dans les comptes, qui n'étaient même pas conformes aux normes applicables en République populaire de Chine. De plus, il a également été établi que certaines erreurs avaient été répétées les années suivantes et que la société ne les avait pas corrigées. Compte tenu de ces erreurs, l'auditeur a estimé que les données correspondant aux bénéfices n'étaient pas fiables et que les bénéfices répartis étaient excessifs. Il est donc conclu que la société ne possède pas des «documents comptables de base, [...] conforme[s] aux normes internationales», ainsi que l'exige l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base. La demande de l'exportateur a donc été rejetée.
- (24) À la lumière de cette conclusion et en l'absence de tout autre élément de preuve, la décision de ne pas accorder le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché à cette société est provisoirement confirmée.
- (25) La seconde société a prétendu qu'elle remplissait les cinq critères énoncés dans le règlement de base. En particulier, elle a affirmé qu'elle arrêtrait ses décisions concernant les prix et les coûts en tenant compte des signaux du marché et que sa comptabilité était pleinement conforme aux normes internationales. S'agissant du premier point, la société a été incapable de présenter sa méthode normale d'évaluation des stocks de la principale matière première utilisée, le furfural. Elle n'a pas pu non plus justifier certains ajustements apportés à cette méthode d'évaluation invérifiable. En conséquence, la société n'a pas pu établir que «les coûts des principaux intrants reflètent en grande partie les valeurs du marché», conformément à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base.
- (26) S'agissant du second point, il a été constaté que la société avait déclaré des bénéfices élevés pour la distribution des dividendes, mais avait utilisé un montant inférieur à d'autres fins. La société n'a pas pu expliquer de manière satisfaisante comment ces deux chiffres pouvaient être rapprochés. Dans ces circonstances, il n'a pas pu être conclu que la société utilisait «un seul jeu de documents comptables de base [...] qui sont utilisés à toutes fins», ce qui est également requis par l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base. La demande de la société a donc été rejetée.

2. Traitement individuel

- (27) Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), un droit applicable à l'échelle nationale est établi, s'il y a lieu, pour les pays relevant de l'article 2, paragraphe 7, sauf dans les cas où les sociétés en cause sont en mesure de prouver, conformément à l'article 9, paragraphe 5, que les prix à l'exportation et les quantités exportées, de même que les conditions et modalités de vente, sont déterminés librement, que les opérations de change sont exécutées aux taux du marché et qu'une intervention étatique éventuelle n'est pas de nature à autoriser un contournement des mesures si les exportateurs se voient appliquer des niveaux de droits distincts.
- (28) Dans l'hypothèse où le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ne leur serait pas accordé, les quatre producteurs-exportateurs avaient également sollicité un traitement individuel. Sur la base des informations disponibles, il a été constaté que, pour les quatre sociétés en question, les prix à l'exportation, les quantités exportées et les conditions et modalités de vente étaient librement déterminés et que les opérations de change étaient exécutées aux taux du marché.
- (29) Pour un producteur chinois, l'enquête a révélé que durant la période d'enquête il avait, outre l'alcool furfurylique qu'il avait lui-même produit, également acheté une quantité importante du produit concerné à au moins deux autres producteurs domestiques qui n'avaient pas coopéré dans l'enquête. Il a ensuite revendu cette quantité. Par conséquent, il s'est avéré que ce producteur a agi tant comme producteur que comme revendeur d'alcool furfurylique. Considérant l'impossibilité de distinguer les sources de production du produit finalement exporté vers la Communauté et en l'absence de coopération de la part des autres producteurs chinois, et donc du manque d'information sur les liens possibles entre ces producteurs, il est considéré, en l'absence de toute autre information complémentaire, qu'il existe un risque sérieux de contournement si un traitement individuel est consenti au premier producteur. Sur la question de l'interférence de l'état, le requérant a juste fait une déclaration disant qu'il n'y avait aucune interférence de l'état, mais n'a fourni aucune explication et n'a apporté aucune preuve du bien-fondé de sa déclaration. La Commission n'a donc pas, en considérant également les éléments décrits ci-dessus, reçu suffisamment d'informations pour pouvoir accorder un traitement individuel à ce producteur. Elle poursuivra cependant son enquête à ce sujet. Pour toutes ces raisons, il est considéré que le premier producteur chinois n'a pas démontré qu'il remplissait les critères repris à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base. En conclusion un droit antidumping individuel ne peut être établi pour ce producteur à ce stade de la procédure.
- (30) Il a donc été conclu que le traitement individuel ne serait accordé qu'aux trois autres producteurs-exportateurs chinois, à savoir Gaoping Chemical Industry Co. Ltd, Zhucheng Huaxiang Chemical Co. Ltd et Linzi Organic Chemical Inc.

3. Pays analogue

- (31) Conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, pour les producteurs-exportateurs auxquels le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché n'a pas été accordé, la valeur normale a été établie sur la base du prix ou de la valeur construite dans un pays analogue.
- (32) Dans l'avis d'ouverture, les États-Unis ou l'Afrique du Sud étaient envisagés comme pays analogue aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la République populaire de Chine, et les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs commentaires à ce sujet.
- (33) Les exportateurs chinois et d'autres parties intéressées ont suggéré que l'Afrique du Sud, ou même la Thaïlande, constituerait le choix le plus approprié, principalement en raison du fait que la concurrence et les conditions de marché dans ces pays sont plus proches de la situation qui prévaut en Chine. Les exportateurs chinois ont également souligné des liens commerciaux existant entre le producteur communautaire et l'unique producteur américain. La Commission a pris contact avec tous les exportateurs d'alcool furfurylique connus dans les pays concernés, mais un seul producteur, aux États-Unis, s'est déclaré prêt à collaborer à l'enquête. Celle-ci a, par ailleurs, révélé que le volume du marché américain était considérable et suffisamment représentatif par rapport au volume des exportations chinoises du produit concerné vers l'Union européenne. Il a également été constaté que ce marché absorbait une quantité significative d'importations et bénéficiait de la présence de divers clients. En ce qui concerne les liens commerciaux allégués entre le producteur communautaire et le producteur américain, il a été constaté qu'ils n'exerçaient pas d'effet de distorsion sur les prix, les coûts et la rentabilité du producteur américain, utilisés pour déterminer la valeur normale. En conséquence, il est provisoirement conclu que les États-Unis constituent un pays analogue approprié.

4. Dumping

4.1. Valeur normale

- (34) Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, la valeur normale pour les producteurs chinois a été établie sur la base d'informations vérifiées communiquées par le producteur dans le pays analogue. Il a été constaté que l'alcool furfurylique exporté par les producteurs chinois était identique à celui vendu par le producteur ayant coopéré dans le pays analogue. La valeur normale a donc été déterminée sur la base des prix pratiqués par ce dernier, après constatation du fait que les ventes étaient effectuées au cours d'opérations commerciales normales.

4.2. Prix à l'exportation

- (35) Les trois producteurs bénéficiant d'un traitement individuel ont vendu le produit concerné dans la Communauté par l'intermédiaire de négociants indépendants établis dans l'Union européenne ou directement aux clients finaux. Dans leur cas, le prix à l'exportation a été établi conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base, à savoir sur la base des prix à l'exportation réellement payés ou à payer par le premier client indépendant établi dans la Communauté.
- (36) Le volume des exportations réalisées par les producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré représentait 59,8 % des importations effectuées dans l'Union européenne pendant la période d'enquête. Le degré de coopération est donc jugé peu élevé. En conséquence, le prix à l'exportation pour toutes les autres sociétés a été basé sur les données disponibles, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base. En l'espèce, il a été calculé à partir des prix et des volumes communiqués par le producteur ayant coopéré ne bénéficiant pas du traitement individuel (Henan Huilong Chemical Industry Co. Ltd), auxquels ont été ajoutées les autres importations provenant de sociétés n'ayant pas coopéré, qui se sont vu associer un prix moyen correspondant au prix moyen le moins élevé pratiqué par les producteurs-exportateurs ayant coopéré. En conséquence, la marge de dumping calculée pour «toutes les autres sociétés» chinoises a été établie sur la base d'une moyenne pondérée des prix pratiqués par la société ayant coopéré ne bénéficiant pas du traitement individuel, ainsi que du prix de vente le moins élevé constaté pour toute transaction effectuée par une société n'ayant pas coopéré.

4.3. Comparaison

- (37) La valeur normale et les prix à l'exportation ont été comparés sur la base du prix départ usine. Aux fins d'une comparaison équitable, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences affectant la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Des ajustements appropriés ont été autorisés dans tous les cas où ils se sont révélés raisonnables, précis et étayés par des éléments de preuve vérifiés. Des ajustements ont ainsi été opérés au titre de différences relatives au transport, à l'assurance et aux crédits.

4.4. Marge de dumping

- (38) La marge de dumping a été établie sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix à l'exportation, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.
- (39) Cette comparaison a montré l'existence d'un dumping, la marge de dumping étant égale à la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation. La marge de dumping a ensuite été exprimée en pourcentage du prix caf à l'importation frontalière communautaire. Les marges de dumping provisoires ainsi obtenues s'établissent comme suit:

4.4.1. Pour les sociétés bénéficiant d'un traitement individuel:

Gaoping:	93 %
Linzi:	78 %
Zhucheng:	81 %

4.4.2. Marge de dumping résiduelle

Toutes les autres sociétés: 118 %

C. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

1. Définition de la production communautaire

- (40) Il n'existe qu'un seul producteur d'alcool furfurylique dans la Communauté: TFC, implanté en Belgique, qui fait partie du groupe à l'origine de la plainte. En conséquence, la production du plaignant constitue la production communautaire totale au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

2. Définition de l'industrie communautaire

- (41) Il a été constaté que la production communautaire était pleinement intégrée dans une seule entité économique, composée de trois sociétés et opérant comme suit.
- (42) TFC transforme la matière première, du furfural fourni par la société mère Central Romana Corporation (ci-après dénommée «CRC»), implantée en République dominicaine, en produit concerné. IFC, implantée aux Pays-Bas, fait office d'agent commercial au niveau mondial pour le produit concerné fabriqué par TFC. TFC, IFC et CRC sont liées par le fait qu'elles appartiennent à un même groupe.
- (43) L'enquête a montré que l'alcool furfurylique produit par TFC est originaire de la Communauté et que les opérations de fabrication, les investissements en technologie et en capitaux liés à ces opérations et les activités de vente étaient réalisés dans la Communauté.
- (44) Sur la base de ce qui précède, il est considéré que TFC et IFC constituent l'industrie communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Il convient de noter que, afin de procéder à une évaluation utile de certains indicateurs de préjudice, il a été nécessaire de tenir également compte des données communiquées par CRC, qui forme une entité économique avec les sociétés susmentionnées.

D. PRÉJUDICE

1. Remarque préliminaire

- (45) Étant donné que l'industrie communautaire se compose uniquement de TFC et d'IFC, les données spécifiques s'y rapportant (figurant dans les réponses au questionnaire vérifiées), la consommation et la part de marché des producteurs-exportateurs chinois sont présentées sous forme d'indices, de manière à préserver la confidentialité des informations fournies, conformément à l'article 19 du règlement de base.

2. Consommation communautaire

- (46) La consommation communautaire a été établie en combinant le volume des livraisons intracommunautaires effectuées par l'industrie communautaire avec les informations fournies par Eurostat sur les importations en provenance du pays concerné et d'autres pays tiers.
- (47) En ce qui concerne les volumes d'importation en provenance du pays concerné, il a été décidé d'utiliser les données d'exportation chinoises plutôt que les statistiques d'importation d'Eurostat, dans la mesure où les premières sont apparues plus fiables au vu des informations fournies par les producteurs-exportateurs ayant coopéré et par d'autres parties intéressées.

Tableau 2

Consommation communautaire (sur la base des volumes de vente)

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Indice	100	109	122	129	128
Évolution		+ 9 %	+ 12 %	+ 6 %	- 1 %

Source: réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire, Eurostat et statistiques d'exportation chinoises.

- (48) Le tableau représenté ci-dessus montre que, dans la Communauté, la consommation d'alcool furfurylique a augmenté de 28 % au cours de la période considérée. Entre 2000 et la période d'enquête, elle a progressé de 5 %, tandis qu'entre 2001 et la période d'enquête, elle a légèrement diminué.

3. Importations concernées

3.1. Volume des importations concernées

- (49) Entre 1998 et la période d'enquête, les importations dans la Communauté en provenance du pays concerné, exprimées en tonnes métriques, ont évolué comme suit.

Tableau 3

Volume des importations concernées

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Tonnes	4 958	7 915	7 091	10 540	10 362
Indice	100	159	143	212	208
Évolution		+ 59 %	- 10 %	+ 48 %	- 1 %

Source: statistiques d'exportation chinoises.

- (50) Au cours de la période considérée, les importations en provenance de la République populaire de Chine ont plus que doublé. En effet, pendant la période d'enquête, elles affichaient une progression de 108 % par rapport à leur niveau de 1998. Le tableau ci-dessus montre qu'elles ont augmenté de 43 % (environ 2 100 tonnes) entre 1998 et 2000, puis de 46 % (environ 3 300 tonnes) entre 2000 et la période d'enquête, tandis que la consommation ne progressait simultanément que de 5 % (environ 2 000 tonnes).
- (51) Il ressort également de ce tableau que, entre 1999 et 2000, les importations en provenance du pays concerné ont diminué (- 10 %, soit environ 800 tonnes). Ce recul s'explique par une sécheresse survenue en République populaire de Chine au cours de l'année 2000 qui a entraîné une baisse de la production agricole et une pénurie importante de matière première (furfural). Il en est résulté une production et une offre insuffisantes de la part des producteurs-exportateurs chinois. C'est la raison pour laquelle ces derniers n'ont pas pu maintenir leurs exportations à leur niveau de 1999.
- (52) Après cette sécheresse, qui a persisté jusqu'au troisième trimestre de 2000, les producteurs-exportateurs chinois ont pu rétablir leur production, et leurs exportations vers la Communauté ont largement dépassé leur niveau de 1999. Entre 2000 et la période d'enquête, la part de marché détenue par les producteurs-exportateurs a sensiblement augmenté, suivant en cela l'évolution de leurs exportations. En effet, au cours de la même période, celles-ci ont progressé de 46 % (environ 3 300 tonnes).

3.2. Part de marché des importations concernées

- (53) La part de marché détenue par les importations en provenance du pays concerné a évolué comme suit.

Tableau 4

Part de marché des importations en provenance du pays concerné (sur la base du volume de vente)

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Indice	100	146	117	165	163
Évolution		+ 45 %	- 19 %	+ 40 %	- 0,7 %

Source: réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire, Eurostat et statistiques d'exportation chinoises.

- (54) Pendant la période d'enquête, la part de marché des importations en provenance de la République populaire de Chine était comprise entre 20 et 30 %. Sur la période considérée, la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté de 9,6 points de pourcentage (+ 63 %).
- (55) Entre 1999 et 2000, les producteurs-exportateurs ont perdu 4,4 points de pourcentage de part de marché (- 19 %). Ce recul s'explique par la sécheresse qu'a connue la République populaire de Chine au cours de l'année 2000, évoquée au considérant 51.
- (56) Après cette sécheresse, les producteurs-exportateurs chinois ont pu regagner des parts de marché, et même renforcer leur position par rapport à 1999. Entre 2000 et la période d'enquête, la part de marché détenue par les producteurs-exportateurs a sensiblement augmenté, suivant en cela l'évolution du volume des importations. De fait, elle a progressé de près de 7 points de pourcentage (+ 39 %).

3.3. Prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping

- (57) Les prix de l'alcool furfurylique chinois sur le marché de la Communauté ont évolué comme suit.

Tableau 5

Prix moyen des importations faisant l'objet d'un dumping

(en euros)

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
	1 008	857	834	979	817
Indice	100	85	83	97	81
Évolution		- 15 %	- 2 %	+ 17 %	- 16 %

Source: réponses au questionnaire (vérifiées) fournies par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, statistiques d'exportation chinoises.

- (58) Les prix de vente moyens indiqués dans le tableau représenté ci-dessus incluent le coût du transport jusqu'au niveau frontière communautaire.
- (59) Sur la période considérée, le prix moyen des importations faisant l'objet d'un dumping a diminué de 19 %. Son recul a été particulièrement manifeste entre 1998 et 2000 (- 17 %). Entre 2000 et 2001, les prix ont pu se redresser (+ 17 %) en raison de la pénurie d'alcool furfurylique chinois résultant de la sécheresse survenue en République populaire de Chine, évoquée au considérant 51. Après cette sécheresse, les producteurs-exportateurs chinois ont pu rétablir leur production et ont continué à faire baisser les prix, comme au cours des années 1998 et 2000. En effet, entre 2001 et la période d'enquête, les prix pratiqués par les producteurs-exportateurs chinois ont de nouveau reculé (- 16 %). Entre 2000 et la période d'enquête, ce recul s'est établi à 2 %.

3.4. Sous-cotation et baisse des prix

- (60) Pour déterminer la sous-cotation des prix, la Commission a analysé les données portant sur la période d'enquête. Il convient de rappeler que l'analyse de la sous-cotation a porté sur un seul type d'alcool furfurylique, produit et vendu par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté et qui représente environ 99 % de la consommation sur ce même marché. La sous-cotation des prix a été établie sur la base d'une comparaison entre les prix de vente de ce type d'alcool furfurylique pratiqués par l'industrie communautaire et ceux pratiqués par les producteurs-exportateurs concernés. Tous les prix ont été comparés après déduction des remises et rabais.
- (61) Les prix de vente retenus pour les producteurs-exportateurs concernés ont été déterminés au niveau caf frontière communautaire, après dédouanement. Les prix de vente de l'industrie communautaire ont été ramenés, s'il y avait lieu, au niveau départ usine, c'est-à-dire hors frais de transport.

- (62) Les résultats de la comparaison (sur une base moyenne pondérée) ont montré que, pour la République populaire de Chine, les marges de sous-cotation des prix, exprimées en pourcentage des prix de vente moyens pratiqués par l'industrie communautaire, s'élevaient en moyenne à plus de 10 %.
- (63) Ce niveau de sous-cotation doit également être apprécié à la lumière du fait que, globalement, les prix ont sensiblement diminué au cours de la période considérée et qu'il peut être estimé qu'ils étaient soumis à une pression à la baisse.

4. Situation économique de l'industrie communautaire

4.1. Remarque préliminaire

- (64) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, la Commission a examiné tous les facteurs et indices économiques ayant une incidence sur la situation de l'industrie sur le marché intérieur.

4.2. Production, capacités de production et utilisation des capacités

Tableau 6

Production

(en tonnes métriques)

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Indice	100	88	93	98	96
Évolution		- 12 %	+ 5 %	+ 5 %	- 2 %

Source: réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (65) Au cours de la période considérée, la production de l'industrie communautaire a diminué de 4 %. Entre 2001 et la période d'enquête, son recul s'est établi à 2 %.

Tableau 7

Capacités de production

(en tonnes métriques)

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Indice	100	100	100	100	100
Évolution		0 %	0 %	0 %	0 %

Source: réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (66) Les capacités de production sont restées stables au cours de la période considérée. Contrairement aux allégations de certaines parties intéressées, il n'a pas été constaté que l'industrie communautaire avait rencontré des problèmes de capacités de production pendant cette période.

Tableau 8

Utilisation des capacités

(en tonnes métriques)

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Indice	100	88	93	98	96
Évolution		- 11 %	+ 5 %	+ 5 %	- 2 %

Source: réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (67) Le tableau représenté ci-dessus montre que, au cours de la période considérée, le taux d'utilisation des capacités a diminué de 4 %, suivant en cela l'évolution de la production. Entre 2001 et la période d'enquête, son recul s'est établi à 2 %.

4.3. Volume des ventes et prix

Tableau 9

Volume des ventes

(en tonnes métriques)

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Indice	100	102	123	111	109
Évolution		+ 2 %	+ 20 %	- 10 %	- 2 %

Source: réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (68) Entre 1998 et la période d'enquête, les ventes de l'industrie communautaire à des clients indépendants dans la Communauté ont augmenté de 9 %. Entre 1998 et 2000, en dépit d'une diminution de sa production, l'industrie communautaire a réussi à augmenter de 23 % le volume de ses ventes sur le marché de la Communauté, principalement grâce à la vente des stocks constitués au cours de l'année 1999. Entre 2000 et la période d'enquête, le volume des ventes a chuté de 12 %, alors que la consommation augmentait de 5 %.

Tableau 10

Prix de vente de l'alcool furfurylique pratiqués par l'industrie communautaire

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Indice	100	86	80	99	89
Évolution		- 14 %	- 7 %	+ 24 %	- 11 %

Source: réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (69) Entre 1998 et la période d'enquête, le prix de vente moyen de l'alcool furfurylique pratiqué par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté a connu une baisse sensible (- 11 %). Ce recul a été particulièrement manifeste entre 1998 et 2000 (- 20 %). Entre 2000 et la période d'enquête, les prix ont augmenté de 11 %, sans toutefois jamais retrouver leur niveau de 1998. La hausse enregistrée en 2001 s'explique par le fait que l'industrie communautaire a pu profiter des difficultés de production et de vente qu'ont rencontrées les producteurs-exportateurs chinois en raison de la sécheresse survenue en République de populaire de Chine, évoquée au considérant 51.

4.4. Part de marché

Tableau 11

Part de marché

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Indice	100	94	101	86	84
Évolution		- 6 %	+ 8 %	- 15 %	- 1 %

Source: réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (70) La part de marché détenue par l'industrie communautaire a sensiblement diminué (- 16 %) au cours de la période considérée et entre 2000 et la période d'enquête.

4.5. Stocks

Tableau 12

Stocks

(en tonnes métriques)

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Indice	100	119	101	139	183
Évolution		+ 19 %	- 15 %	+ 37 %	+ 31 %

Source: réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (71) Le tableau représenté ci-dessus montre que, au cours de la période considérée, les stocks ont augmenté de 83 %. Entre 2000 et la période d'enquête, ils ont progressé de 81 %. Leur niveau était sensiblement plus élevé à la fin de la période d'enquête qu'en 2001.
- (72) Cette évolution suggère que, en dépit d'un recul de 2 % de la production entre 2001 et la période d'enquête, la partie qui n'a pas été vendue sur le marché de la Communauté ou à des pays tiers a considérablement augmenté et a été versée dans les stocks. Pendant la période d'enquête, le niveau des stocks s'élevait à près de 70 % du volume des ventes de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté.

4.6. Rentabilité et flux de liquidités

- (73) Au cours de la période considérée, la rentabilité exprimée en pourcentage de la valeur nette des ventes a évolué comme suit:

Tableau 13

Rentabilité

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Indice	100	45	26	35	8
Évolution		- 54 %	- 42 %	+ 34 %	- 77 %

Source: réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (74) Entre 1998 et la période d'enquête, la rentabilité s'est détériorée en raison d'une contraction des prix de vente de 92 %. Entre 2000 et la période d'enquête, elle s'est dégradée de 69 %, le prix de vente pratiqué par l'industrie communautaire se trouvant soumis à une pression à la baisse sur le marché intérieur.
- (75) En 2001, la situation s'est légèrement améliorée grâce aux efforts déployés par l'industrie communautaire pour se restructurer et réduire ses coûts et grâce aux prix plus élevés qui ont pu être pratiqués. Simultanément toutefois, le volume de vente et la part de marché de l'industrie communautaire ont régressé, alors que les importations en provenance de la République populaire de Chine affichaient de nouveau une forte hausse et s'approprièrent une partie de la part de marché détenue par l'industrie communautaire. Par ailleurs, la pression à la baisse des prix subie par l'industrie communautaire pendant la période d'enquête a sapé les efforts de cette dernière et réduit à néant les légères améliorations enregistrées en 2001. Cette évolution suggère que, si l'industrie communautaire n'avait pas restructuré ses activités, sa rentabilité aurait connu un recul encore plus important.
- (76) Les flux de liquidités se sont détériorés de 91 % pendant la période considérée, suivant en cela l'évolution de la rentabilité.

Tableau 14

Flux de liquidités*(en milliers d'euros)*

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Indice	100	42	28	40	9
Évolution		- 58 %	- 34 %	44 %	- 78 %

Source: réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

4.7. Investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

Tableau 15

Investissements*(en milliers d'euros)*

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Indice	100	54	25	184	276
Évolution		- 46 %	- 54 %	640 %	50 %

Source: réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (77) L'augmentation importante des investissements, en particulier entre 2001 et la période d'enquête, s'explique par un renforcement des exigences relatives à la sécurité et à l'environnement résultant de modifications apportées à la législation belge. Un autre investissement important effectué pendant la période considérée a concerné l'extension des installations de stockage afin d'en augmenter les capacités.
- (78) L'enquête a montré que le rendement des investissements pendant la période d'enquête s'est détérioré, suivant en cela l'évolution de la rentabilité.

Tableau 16

Rendement des investissements

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Indice	100	55	21	51	19
Évolution		- 45 %	- 61 %	142 %	- 62 %

Source: réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (79) Toutefois, il n'a pas été constaté que l'industrie communautaire rencontrait des difficultés pour mobiliser des capitaux.

4.8. Emploi, productivité et salaires

Tableau 17

Emploi

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Indice	100	103	108	105	109
Évolution		+ 3 %	+ 2 %	0 %	+ 2 %

Source: réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (80) Le tableau représenté ci-dessus montre que l'emploi a progressé de 9 % pendant la période considérée, malgré les difficultés rencontrées par l'industrie communautaire.
- (81) Compte tenu du niveau de la production et de l'augmentation des effectifs, la productivité a régressé de 12 % pendant la période considérée, ainsi qu'il ressort du tableau suivant:

Tableau 18

Productivité

(en tonnes métriques)

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Évolution	100	88 - 12 %	89 1 %	94 6 %	88 - 7 %

Source: réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (82) Au cours de la période considérée, le salaire moyen des travailleurs de l'industrie communautaire a augmenté d'environ 25 %. Toutefois, entre 2000 et la période d'enquête, la hausse a été inférieure à 4 %.

4.9. Importance des marges de dumping

- (83) L'incidence de la marge de dumping réelle sur l'industrie communautaire ne peut être considérée comme négligeable, compte tenu du volume et des prix des importations concernées. En effet, l'enquête a révélé que globalement, pendant la période d'enquête, les importations en provenance de la République populaire de Chine étaient vendues sur le marché de la Communauté à des prix faisant l'objet d'un dumping. En l'absence de ce dumping, la pression sur les prix pratiqués par l'industrie communautaire aurait manifestement été plus faible, voire inexistante.

4.10. Croissance

- (84) Il convient de noter que la croissance de l'industrie communautaire a été particulièrement négative entre 2000 et la période d'enquête, en termes de volume de vente (- 12 %) et de part de marché (- 16 %). Simultanément, les importations en provenance de la République populaire de Chine ont augmenté d'environ 3 200 tonnes et la part de marché des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping a progressé de 7 points de pourcentage.

4.11. Rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

- (85) Bien qu'il ait été constaté que les prix des importations chinoises avaient diminué de 17 % entre 1998 et 2000, il est considéré que le rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures ne constitue pas un indicateur pertinent.

4.12. Conclusion concernant le préjudice

- (86) Au cours de la période considérée, la présence d'importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping en provenance de la République populaire de Chine sur le marché de la Communauté a sensiblement augmenté et les principaux indicateurs de préjudice se rapportant à l'industrie communautaire ont affiché une évolution négative.
- (87) La situation a été particulièrement évidente entre 2000 et la période d'enquête. En effet, l'enquête a montré que, au cours de cet intervalle, la consommation communautaire a légèrement augmenté (+ 5 %), alors que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a fortement progressé (+ 46 %). Les producteurs-exportateurs chinois ont ainsi pu s'approprier une part supplémentaire significative du marché de la Communauté (+ 7 points de pourcentage), essentiellement au détriment de l'industrie communautaire. Il a également été constaté que, pendant la période d'enquête, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la République populaire de Chine étaient sensiblement inférieurs aux prix pratiqués par l'industrie communautaire (de plus de 10 %) et que ces derniers étaient soumis à une pression à la baisse.

- (88) Il a été jugé approprié d'examiner plus particulièrement la période comprise entre 2000 et la période d'enquête, à savoir la partie la plus récente de la période considérée, car en 2000, les importations en provenance de la République populaire de Chine ont retrouvé leur niveau de 1998 et elles ont continué à progresser en 2001 et pendant la période d'enquête, augmentant jusqu'à des volumes jamais atteints auparavant. De plus, en 2000, leurs prix étaient déjà considérablement inférieurs à ceux de 1998, et ils ont encore légèrement diminué pendant la période d'enquête.
- (89) Il a également été constaté que l'évolution la plus négative de la situation économique de l'industrie communautaire est survenue au même moment, à savoir entre 2000 et la période d'enquête: le volume des ventes a diminué (- 12 %) et les stocks ont augmenté (- 81 %). La perte de part de marché subie par l'industrie communautaire s'est élevée à 16 %. La rentabilité s'est détériorée (- 69 %), parallèlement à la pression exercée sur les prix de vente de l'industrie communautaire sur son marché intérieur. Les flux de liquidités, le rendement des investissements et la productivité se sont également dégradés.
- (90) Bien que certains indicateurs, tels que la production, l'utilisation des capacités et les prix de vente de l'industrie communautaire, aient affiché une évolution positive pendant la période comprise entre 2000 et la période d'enquête, celle-ci peut s'expliquer, dans une certaine mesure, par les difficultés de production et de vente rencontrées par les exportateurs chinois en 2000 et qui ont temporairement avantagé l'industrie communautaire. Ces facteurs positifs ne modifient cependant pas l'aperçu global du préjudice subi par la Communauté.
- (91) Compte tenu de ce qui précède et, en particulier, du recul de la rentabilité et de la perte de parts de marché enregistrés par l'industrie communautaire, notamment entre 2000 et la période d'enquête, la Commission a provisoirement conclu que cette industrie a subi un préjudice important au sens de l'article 3 du règlement de base.

E. LIEN DE CAUSALITÉ

1. Introduction

- (92) La Commission a d'abord examiné l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné sur la situation de l'industrie communautaire afin d'établir ses conclusions provisoires concernant l'existence d'un lien de causalité entre ces importations et le préjudice subi par l'industrie communautaire.
- (93) Ensuite, elle a analysé des facteurs connus, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, qui auraient pu simultanément porter préjudice à l'industrie communautaire, tels que l'évolution de la consommation, les exportations de l'industrie communautaire, les activités commerciales d'IFC et les importations dans la Communauté en provenance de pays tiers, afin de garantir qu'un préjudice éventuellement causé par d'autres facteurs ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping.

2. Effet des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné

- (94) Le volume des importations d'alcool furfurylique chinois dans la Communauté a toujours été important. Au cours de la période considérée, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la République populaire de Chine dans la Communauté a augmenté de 108 % et leur part de marché a progressé de 63 %, ce qui correspond à un gain de 9,6 points de pourcentage au détriment du producteur communautaire.
- (95) Comme il est indiqué au considérant 57, les prix du produit chinois ont diminué de 17 % entre 1998 et 2000. Bien qu'ils aient ensuite augmenté de 17 % entre 2000 et 2001, ils ont enregistré une baisse globale de 2 % entre 2000 et la période d'enquête, en raison d'une diminution sensible des prix entre 2001 et la période d'enquête (- 16 %). Cette situation montre que l'industrie communautaire était soumise à une pression sur les prix, exacerbée par la présence d'importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché de la Communauté. Cette pression sur les prix est également attestée par la sous-cotation des prix pratiquée par les producteurs-exportateurs chinois et par l'évolution des prix de l'industrie communautaire, qui se sont trouvés fortement comprimés pendant la période d'enquête.

- (96) Le lien existant entre le préjudice subi par l'industrie communautaire et les importations faisant l'objet d'un dumping est démontré en particulier par l'évolution observée entre 2000 et la fin de la période d'enquête. Au cours de cette période, les importations en provenance de la République populaire de Chine ont augmenté de 46 % en volume et leur part du marché communautaire a gagné 7 points de pourcentage (39 %).
- (97) Les éléments évoqués ci-dessus ont coïncidé avec une détérioration significative des principaux indicateurs économiques caractérisant l'industrie communautaire entre 2000 et la période d'enquête: le volume des ventes a reculé de 12 % et la part de marché de 16 %. En conséquence, la rentabilité de l'industrie communautaire a fortement régressé (- 69 %).

3. Effet d'autres facteurs

3.1. Évolution de la consommation

- (98) L'enquête a montré que la consommation avait augmenté pendant la période considérée. Globalement, elle a progressé de 28 % sur le marché de la Communauté (soit de plus de 9 100 tonnes). Entre 2000 et la période d'enquête, sa hausse ne s'est élevée qu'à 5 %.
- (99) Au cours de la période considérée, les importations en provenance de la République populaire de Chine ont progressé de 108 % (soit de près de 5 400 tonnes). Entre 2000 et la période d'enquête, la hausse a atteint 48 % (soit environ 3 300 tonnes), alors que simultanément la consommation n'augmentait que de 5 % (environ 2 000 tonnes).
- (100) Il est donc considéré que l'évolution de la consommation n'a pas contribué au préjudice important subi par l'industrie communautaire.

3.2. Exportations de l'industrie communautaire

- (101) Entre 1998 et 2001, les ventes à l'exportation vers des pays tiers ont représenté environ 40 % de l'ensemble des ventes de l'industrie communautaire. Au cours de la période d'enquête, elles en ont représenté environ 35 %.
- (102) Sur cette base, la Commission n'exclut pas que cette baisse des ventes à l'exportation ait pu affecter la situation économique globale de l'industrie communautaire. En particulier, la réduction des activités d'exportation peut expliquer dans une certaine mesure la hausse des stocks observée pendant la période d'enquête. Toutefois, il a été constaté que l'augmentation des stocks avait été nettement supérieure à la diminution des exportations. Cet état de fait suggère que l'évolution des activités d'exportation de l'industrie communautaire n'a contribué que de manière limitée à l'augmentation des stocks.
- (103) Par ailleurs, il convient de rappeler que la présente enquête a exclusivement porté sur la situation économique de l'industrie communautaire en ce qui concerne le marché de la Communauté. En conséquence, les prix et les bénéfices des ventes à l'exportation ont été exclus de l'analyse du préjudice. Tout effet éventuel de la baisse du volume des exportations sur la situation de l'industrie communautaire a donc été très limité.
- (104) En conséquence, il est provisoirement considéré que l'évolution des activités d'exportation de l'industrie communautaire n'a pas contribué de manière significative au préjudice important subi par l'industrie communautaire.

3.3. Activités commerciales d'IFC

- (105) L'enquête a montré qu'IFC achetait de l'alcool furfurylique dans des pays tiers, en République populaire de Chine entre autres, et le revendait dans le cadre de ses propres activités commerciales. Toutefois, il a été constaté que les quantités concernées étaient limitées et que rien n'indiquait que cet alcool furfurylique ait jamais pénétré sur le marché de la Communauté. À cet égard, il convient de noter que ces activités commerciales ont eu une incidence positive sur la situation financière globale d'IFC. Sans elles, la situation de l'industrie communautaire aurait été encore plus critique et les pertes financières encore plus importantes.
- (106) Il est donc considéré que les activités commerciales d'IFC n'ont pas contribué de manière significative au préjudice important subi par l'industrie communautaire.

3.4 Importations dans la Communauté en provenance d'autres pays tiers

- (107) Les importations totales d'alcool furfurylique dans la Communauté en provenance de pays autres que la République populaire de Chine ont augmenté de 40 % en volume, de même que leur prix moyen.

Tableau 19

Importation dans la Communauté en provenance d'autres pays tiers

Importations	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Tonnes métriques	5 920	6 674	7 083	8 293	8 310
Indice	100	113	119	140	140
Euros/t métriques	1 140	1 027	939	1 171	1 081
Indice	100	90	82	103	95

Source: Eurostat.

- (108) Il a été avancé que le préjudice subi par l'industrie communautaire avait été causé par des importations en provenance d'autres pays tiers, notamment compte tenu de l'accroissement des volumes d'importation constaté entre 1998 et la période d'enquête.
- (109) Le tableau représenté ci-dessus montre que les importations d'alcool furfurylique en provenance d'autres pays tiers ont globalement augmenté d'environ 2 300 tonnes au cours de la période considérée. Entre 2000 et la période d'enquête, l'accroissement s'est limité à environ 1 200 tonnes, évolution qu'il convient d'apprécier à la lumière de celle de la consommation et de celle des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la République populaire de Chine. Ainsi qu'il est indiqué aux considérants 47 et 48, la consommation a progressé de 28 % (soit de plus de 9 100 tonnes) au cours de la période considérée, mais sa hausse s'est limitée à 5 % (soit à près de 2 000 tonnes) entre 2000 et la période d'enquête. Comme il est expliqué au considérant 49, les importations en provenance de la République populaire de Chine ont augmenté d'environ 5 400 tonnes au cours de la période considérée, la hausse étant plus prononcée entre 2000 et la période d'enquête (+ 3 300 tonnes). Il convient également de noter que, pendant la période d'enquête, la part de marché totale des importations en provenance de tous les autres pays tiers, même après la hausse de ces dernières, est restée inférieure de près de 20 % à celle des importations en provenance de la République populaire de Chine.
- (110) En outre, l'enquête a également révélé que les prix des importations en provenance de ces pays étaient supérieurs aux prix pratiqués par les producteurs-exportateurs chinois (de près de 32 % pendant la période d'enquête), et même à ceux pratiqués par l'industrie communautaire (de près de 13 % pendant la période d'enquête). Ces constatations suggèrent donc que la contribution éventuelle de ces importations à la détérioration des prix sur le marché a été limitée.
- (111) En conséquence, il est considéré que les importations du produit concerné dans la Communauté en provenance d'autres pays tiers n'ont pas contribué de manière significative au préjudice important subi par l'industrie communautaire.

4. Conclusions concernant le lien de causalité

- (112) La forte augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping au cours de la période considérée, la sous-cotation des prix et l'effet de pression à la baisse exercée sur ces derniers sont autant d'éléments qui ont eu des conséquences négatives significatives sur la situation de l'industrie communautaire, notamment sur ses volumes et prix de vente, puis sur sa part de marché et sa rentabilité. L'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de l'industrie communautaire est telle qu'elle lui a causé un préjudice important.
- (113) À l'issue de l'analyse présentée ci-dessus, qui a clairement distingué les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie communautaire et les a séparés des effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping, il est confirmé que ces autres facteurs ne brisent pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie communautaire.

F. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Remarques préliminaires

- (114) Conformément à l'article 21 du règlement de base, il a été provisoirement déterminé si l'institution de mesures antidumping serait contraire à l'intérêt de la Communauté dans son ensemble. La détermination de l'intérêt communautaire a reposé sur une appréciation de tous les intérêts en jeu, à savoir ceux de l'industrie communautaire, des importateurs/négociants indépendants, ainsi que des utilisateurs du produit concerné, pour autant que ces parties aient fourni les informations demandées à cet égard.
- (115) Afin d'évaluer l'incidence probable de l'institution de mesures, la Commission a invité toutes les parties intéressées connues à lui fournir des informations. Elle a notamment envoyé des questionnaires à l'industrie communautaire, à des importateurs et à des utilisateurs du produit concerné.
- (116) Sur cette base, il a été examiné si, en dépit des conclusions concernant le dumping, le préjudice et le lien de causalité, il existait des raisons impérieuses de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures en l'espèce.

2. Intérêt de l'industrie communautaire

- (117) L'industrie communautaire a été affectée par des importations d'alcool furfurylique à bas prix. Compte tenu de la nature du préjudice subi, la Commission considère que, en l'absence de mesures antidumping, une nouvelle détérioration de la situation de cette industrie est inévitable. Celle-ci aurait très probablement pour corollaire la poursuite du préjudice et, à moyen terme, la disparition éventuelle de l'industrie concernée, compte tenu de l'ampleur de la dégradation des bénéfices pendant la période considérée. Par ailleurs, dans la mesure où il n'existe qu'un seul producteur d'alcool furfurylique dans la Communauté, si celui-ci venait à disparaître, le marché communautaire serait entièrement dépendant des importations en provenance de pays tiers.
- (118) En revanche, l'adoption de mesures antidumping permettrait de restaurer des conditions commerciales équitables. À cette condition, l'industrie communautaire sera en mesure de rester un producteur viable d'alcool furfurylique. Elle a procédé à des investissements considérables pour respecter des normes strictes de protection de l'environnement et de sécurité. Par ailleurs, elle améliore constamment les produits à base d'alcool furfurylique et en développe de nouveaux.
- (119) En conséquence, l'institution de mesures antidumping serait dans l'intérêt de l'industrie communautaire.

3. Intérêt des importateurs et utilisateurs indépendants et incidence éventuelle sur les consommateurs

- (120) Afin d'évaluer l'incidence de l'institution ou non de mesures, la Commission a envoyé des questionnaires aux importateurs indépendants et aux utilisateurs d'alcool furfurylique connus sur le marché de la Communauté.
- (121) Trois importateurs indépendants et 11 utilisateurs, représentant environ 74 % des importations dans la Communauté et 47 % de la consommation communautaire d'alcool furfurylique pendant la période d'enquête, ont présenté des réponses utiles au questionnaire.

4. Incidence éventuelle sur les importateurs

- (122) En ce qui concerne les trois importateurs ayant coopéré, le segment de l'alcool furfurylique représentait en moyenne 28,9 % de leur chiffre d'affaires total au cours de la période d'enquête.
- (123) La Commission a alors examiné l'incidence moyenne éventuelle du droit antidumping envisagé sur leur rentabilité globale. Compte tenu de l'importance du segment de l'alcool furfurylique dans leur chiffre d'affaires total et en supposant que les mesures seraient entièrement répercutées sur les utilisateurs, il est probable que l'incidence négative maximale des mesures proposées sur les trois importateurs sera minime.

5. Incidence éventuelle sur les utilisateurs

- (124) Les utilisateurs du produit concerné sont des producteurs de résine furanique, produit utilisé dans l'industrie de la fonderie. Onze utilisateurs, représentant environ 31 % de la consommation totale d'alcool furfurylique dans la Communauté, ont fourni une réponse utile au questionnaire. Des observations ont également été communiquées par des fédérations d'utilisateurs de la Communauté.
- (125) En ce qui concerne les 11 utilisateurs ayant coopéré, le segment de l'alcool furfurylique représentait en moyenne 4,6 % (fourchette comprise entre 1 et 37 %) de leur chiffre d'affaires total au cours de la période d'enquête.
- (126) Globalement, il a été constaté que les utilisateurs ayant coopéré ont réalisé une marge bénéficiaire moyenne d'environ 8,7 % sur l'ensemble de leurs activités pendant la période d'enquête. Il a en outre été établi que l'alcool furfurylique représentait entre 60 et 90 % du coût total de production de la résine furanique, soit l'essentiel du coût de cette résine. Il ne peut donc être exclu que les mesures auront une incidence sur les utilisateurs. Toutefois, compte tenu du fait que l'alcool furfurylique constitue une proportion relativement peu élevée des coûts de production globaux dans l'industrie de la fonderie (moins de 3 %), il peut être supposé que les utilisateurs répercuteront les mesures sur cette industrie. De ce fait, l'incidence éventuelle des mesures envisagées sur les coûts de l'industrie de la fonderie sera inférieure à 0,3 %. En conséquence, quelques effets négatifs sur certains utilisateurs ne peuvent être exclus. Toutefois, en raison de la proportion limitée de l'alcool furfurylique dans l'ensemble de leurs activités et compte tenu du niveau des mesures envisagées et de la situation de rentabilité des utilisateurs ayant coopéré, il est conclu que les éventuels effets négatifs des mesures envisagées sur ces utilisateurs ne sauraient être de nature à en éliminer les avantages escomptés pour l'industrie communautaire.
- (127) Sur cette base, il est raisonnable de supposer que les utilisateurs répercuteront les mesures en grande partie, voire entièrement, sur l'industrie de la fonderie. Il est donc considéré que leur incidence globale sera négligeable.

6. Incidence éventuelle sur les consommateurs

- (128) Compte tenu de la nature du produit concerné, à savoir un produit industriel de base, il semble peu probable que les mesures envisagées aient une incidence quelconque sur les consommateurs individuels.

7. Aspects de concurrence et effets de distorsion des échanges

- (129) Il a été avancé que l'institution de mesures antidumping renforcerait la position prétendument dominante de l'industrie communautaire à l'origine de la plainte, laquelle détenait une part déjà considérable du marché de la Communauté pendant la période d'enquête et pourrait ainsi se retrouver en situation de quasi-monopole sur le marché de l'alcool furfurylique.
- (130) Toutefois, le niveau des mesures envisagées n'étant pas de nature, d'un point de vue économique, à fermer le marché de la Communauté aux producteurs-exportateurs, la poursuite de la présence d'alcool furfurylique originaire de République populaire de Chine sur ce marché sera assurée. En outre, la concurrence avec les importations en provenance de pays tiers sera préservée.
- (131) Certaines parties ont également avancé que les mesures réduiraient le choix des utilisateurs et des consommateurs. Toutefois, comme il a été souligné ci-dessus, il est très probable que l'alcool furfurylique originaire de la République populaire de Chine sera encore disponible sur le marché de la Communauté, de même que les importations en provenance de pays tiers. Les utilisateurs continueront donc d'avoir le choix entre des produits concurrents, mais à des prix équitables. *A contrario*, cette liberté de choix serait affectée si l'industrie communautaire venait à disparaître, ce qui pourrait arriver en l'absence de mesures antidumping.

- (132) Les mesures envisagées devraient rétablir une concurrence saine et loyale sur le marché de la Communauté en corrigeant simplement les effets de distorsion des pratiques de dumping préjudiciables des producteurs-exportateurs chinois. Ne pas instituer de mesures, en l'espèce, reviendrait à maintenir et à amplifier la distorsion de concurrence et se traduirait par une nouvelle détérioration de la situation de l'industrie communautaire. La disparition de cette industrie entraînerait une réduction de la concurrence et du choix des utilisateurs sur le marché de la Communauté.

8. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

- (133) Sur la base des faits et considérations qui précèdent, il est provisoirement conclu qu'il n'existe pas de raison impérieuse de ne pas instituer de mesures à l'encontre des importations d'alcool furfurylique originaire de la République populaire de Chine.

G. MESURES PROVISOIRES

1. Niveau provisoire d'élimination du préjudice

- (134) Ayant établi que les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire et qu'il n'y a aucune raison impérieuse de ne pas instituer de mesures, il convient d'instituer des droits antidumping à un niveau suffisant pour éliminer le préjudice causé, sans dépasser les marges de dumping constatées.
- (135) Pour calculer le montant du droit nécessaire pour éliminer les effets du dumping préjudiciable, il a été admis qu'une mesure éventuelle devrait permettre à l'industrie communautaire de couvrir ses coûts de production et de réaliser le bénéfice global, avant impôt, qui pourrait être obtenu en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping sur les ventes du produit similaire dans la Communauté.
- (136) Sur cette base, une marge bénéficiaire de 10 % sur le chiffre d'affaires total a provisoirement été considérée comme le minimum souhaitable que l'industrie communautaire pourrait raisonnablement escompter en l'absence de dumping préjudiciable. Cette marge est supposée raisonnable compte tenu de l'évolution de la rentabilité de l'industrie communautaire au cours de la période considérée, en moyenne plus élevée en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping.
- (137) En conséquence, les niveaux d'élimination du préjudice ont été déterminés comme étant la différence entre le coût de production de l'industrie communautaire, majoré de la marge bénéficiaire susmentionnée, d'une part, et du prix de vente net effectif de l'alcool furfurylique importé, après ajustement, retenu aux fins du calcul de la sous-cotation, d'autre part. Cette différence a ensuite été exprimée en pourcentage du prix caf à l'importation frontière communautaire, avant dédouanement. À l'issue de ce calcul, des marges de préjudice comprises entre 2,2 et 23,0 % ont été constatées.

2. Droit antidumping provisoire proposé

- (138) Compte tenu des considérations qui précèdent et conformément à la règle du droit moindre définie à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, le droit antidumping provisoire devrait être fixé au niveau de la marge d'élimination du préjudice.
- (139) Les exportateurs concernés vendent divers autres produits en plus de l'alcool furfurylique à des importateurs et utilisateurs établis dans la Communauté. Afin de garantir l'efficacité des mesures et de minimiser le risque de contournement des droits par une manipulation des prix, phénomène qui a été observé à l'occasion de procédures précédentes concernant la même catégorie générale de produits, à savoir le furfural⁽¹⁾, il est jugé approprié d'instituer le droit provisoire sous la forme d'un montant spécifique, en euros, par tonne métrique. Le calcul du seuil de préjudice lié au prix caf à l'importation aboutit à des droits compris entre 21 et 181 euros par tonne métrique.

⁽¹⁾ JO L 328 du 22.12.1999, p. 1.

H. DISPOSITION FINALE

(140) Dans l'intérêt d'une saine administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties intéressées de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. Il convient en outre de rappeler que les conclusions tirées aux fins du présent règlement sont provisoires et pourront faire l'objet d'un réexamen en vue de l'institution de droits définitifs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations d'alcool furfurylique relevant actuellement du code NC ex 2932 13 00 (code TARIC 2932 13 00 90) originaire de la République populaire de Chine.

2. Le droit provisoire applicable au produit concerné originaire de la République populaire de Chine s'établit comme suit:

Société	Montant du droit anti-dumping (en euros par tonne)	Code additionnel TARIC
Gaoping Chemical Industry Co. Ltd	96	A442
Linzi Organic Chemical Inc.	21	A440
Zhucheng Huaxiang Chemical Co. Ltd	33	A441
Toutes les autres sociétés	181	A999

3. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽¹⁾, le montant du droit antidumping, calculé sur la base du paragraphe 2, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

5. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Article 2

1. Sans préjudice de l'article 20 du règlement (CE) n° 384/96, les parties intéressées peuvent demander à être informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels le présent règlement a été adopté, présenter leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96, les parties concernées peuvent présenter des commentaires sur l'application du présent règlement dans un délai d'un mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er} du présent règlement s'applique pendant une période de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2003.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 octobre 2002

relative à l'aide d'État accordée par l'Italie en faveur d'Iveco SpA

[notifiée sous le numéro C(2002) 3580]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/310/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément aux dispositions précitées ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

Commission a effectué une visite à l'usine de Foggia (Italie) et le 22 avril 2002, elle a demandé des renseignements complémentaires. L'Italie lui a communiqué ces renseignements par lettre du 11 juin 2002 (enregistrée le 12 juin).

- (3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾. La Commission a invité les parties intéressées à lui présenter leurs observations sur la mesure en cause, mais elle n'a pas reçu d'observations.

I. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 21 juin 2001, les autorités italiennes ont notifié un projet d'aide régionale en faveur d'Iveco SpA (ci-après dénommée: «Iveco»). Le 27 juillet, la Commission a demandé des renseignements complémentaires et ceux-ci lui ont été fournis par les autorités italiennes par lettre du 5 octobre 2001 enregistrée le 17 octobre 2001.
- (2) Nourrissant des doutes quant à la compatibilité de l'aide avec le marché commun, la Commission a décidé, le 19 décembre 2001, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité (décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen). Par lettre du 12 février 2002 (enregistrée le 19 février), l'Italie a présenté ses observations relatives à cette décision. Le 12 avril 2002, la

II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

Le projet

- (4) Le projet notifié concerne la production d'une nouvelle famille de moteurs diesel dénommée F1, dans les versions 2,3 et 3,0 litres. Ce moteur, dont la production a commencé en 2001, remplace l'ancien modèle 8140 et équipera des véhicules utilitaires légers du groupe Fiat et d'autres constructeurs automobiles.
- (5) Le projet est réalisé à l'usine Iveco de Foggia dans les Pouilles, une région assistée en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point a), où le plafond des aides à finalité régionale est de 35 % pour la période 2000-2006.

⁽¹⁾ JO C 53 du 28.2.2002, p. 2.

⁽²⁾ Voir note 1 de bas de page.

- (6) Lancé en août 2000, le projet sera achevé en décembre 2003 au plus tard. D'après les déclarations des autorités italiennes, il comprend l'installation de chaînes entièrement nouvelles pour la production des moteurs F1 et, parallèlement, la réduction progressive de la production du moteur 8140. À l'achèvement du projet, la capacité de l'usine sera de 290 000 moteurs par an, dont 230 000 moteurs de la famille F1 et les derniers 60 000 moteurs de la famille 8140. En outre, la production portera sur quelque 120 000 vilebrequins «stand alone» destinés principalement à la vente à un producteur de véhicules concurrents.
- (7) D'après les autorités italiennes, le projet est mobile. En 1998, le site de Bielsko Biala en Pologne, propriété du groupe Fiat, a été choisi pour la réalisation du projet. Le montage de voitures a été préalablement arrêté, ce qui a libéré de la place pour un nouvel investissement devant permettre d'exploiter les infrastructures existantes et d'utiliser une partie de la main-d'œuvre. En même temps, la production du moteur 8140 devait être progressivement réduite à l'usine de Foggia. Une fois le projet achevé, un volume de 60 000 moteurs par an du modèle 8140 aurait été produit pour répondre à la demande de pays moins développés. En outre, il était prévu de créer sur le site de Foggia un centre de reconditionnement de vieux moteurs.
- (8) D'après l'Italie, Iveco a communiqué au début de l'année 2000 sa décision de réduire la production à Foggia. Toutefois, les autorités italiennes ont demandé au constructeur de reconsidérer son choix et lui ont proposé une aide d'État à titre de compensation partielle des surcoûts liés à la réalisation du projet à Foggia. À l'issue des négociations avec les autorités italiennes et après l'approbation en mars 2000 de la nouvelle carte des aides à finalité régionale en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point a) ⁽¹⁾, Iveco a décidé de déplacer le projet à Foggia et a commencé les travaux durant la pause estivale d'août 2000. Officiellement présentée en juillet 2000, la demande d'aide pour le projet a été approuvée par les autorités italiennes en décembre 2000.

Base juridique et montant de l'aide

- (9) L'aide notifiée est octroyée dans le cadre de régimes d'aide autorisés ⁽²⁾ prévus par la loi n° 488 du 19 décembre 1992 ⁽³⁾ (ci-après dénommée: «loi 488/92») et par la loi n° 662 du 23 décembre 1996 ⁽⁴⁾ (ci-après dénommée: «loi 662/96»).

⁽¹⁾ Décision de la Commission du 1^{er} mars 2000 relative à l'affaire N 792/99 (JO C 175 du 24.6.2000).

⁽²⁾ Décision de la Commission du 12 juillet 2000 de ne pas soulever d'objections dans l'affaire N 715/99 (JO C 278 du 30.9.2000).

⁽³⁾ Portant «conversion en loi, avec modifications, du décret-loi n° 415 du 22 octobre 1992 portant modifications de la loi n° 64 du 1^{er} mars 1986 en matière de réglementation de l'intervention extraordinaire dans le Mezzogiorno et de règles pour la promotion des activités de production».

⁽⁴⁾ Portant «mesures de rationalisation des finances publique».

- (10) Iveco envisage d'investir un montant nominal de 323 270 000 euros (304 600 864 euros en valeur actuelle, sur la base de l'année 2000, au taux d'escompte de 5,70 %), dont 265 610 000 euros ont été jugés éligibles par les autorités italiennes.
- (11) L'aide notifiée est octroyée sous forme de subvention à fonds perdus et s'élève, en valeur nominale, à 121 658 000 euros d'équivalent subvention brut (ci-après dénommé: «ESB»), soit une valeur actuelle de 108 915 621 euros. L'intensité d'aide notifiée par les autorités italiennes est de 35,76 % ESB.
- (12) Le projet n'a bénéficié d'aucun autre aide et d'aucun financement communautaire.

Motifs d'ouverture de la procédure

- (13) Dans la décision d'ouverture de la procédure du 19 décembre 2001 ⁽⁵⁾, la Commission a exprimé des doutes quant aux caractéristiques de «mobilité» et de «transformation» du projet. En outre, elle a indiqué la nécessité de vérifier l'existence de preuves montrant qu'Iveco avait considéré Bielsko Biala comme une alternative géographique viable pour le projet.
- (14) La Commission a également exprimé des doutes sur une série d'éléments figurant dans l'analyse coûts/bénéfices (ci-après dénommée: «ACB») et concernant notamment:
- l'intégration dans l'ACB de coûts d'investissement non éligibles,
 - la justification des coûts supplémentaires d'investissement en équipements et machines à Foggia par rapport à Bielsko Biala,
 - l'intégration ou non dans le projet de coûts d'investissement pour l'outillage des fournisseurs et, dans l'affirmative, l'indication de leur montant exact, du lieu d'implantation des investissements et du nom des fournisseurs concernés,
 - le calcul exact des frais de transport de sortie,
 - l'effectif nécessaire à la production sur les deux sites,
 - les coûts de la main-d'œuvre à Foggia.

III. OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR L'ITALIE

- (15) Le 12 février 2002, les autorités italiennes ont fait parvenir leurs observations relatives à la décision d'ouverture de la procédure. D'autres renseignements ont été fournis durant la visite sur place à Foggia, le 12 avril 2002, ainsi que par lettre du 11 juin 2002.

⁽⁵⁾ Voir note 1 de bas de page.

- (16) Dans leurs observations, les autorités italiennes confirment en premier lieu le caractère mobile du projet et fournissent à cet effet des documents internes montrant que la décision finale de réaliser l'investissement à Foggia a été adoptée en juillet 2000 et que le projet de Bielsko Biala a été simultanément abandonné.
- (17) En second lieu, les autorités italiennes affirment que le montant de l'investissement, de 323 270 000 euros en valeur nominale, figurant dans l'ACB concerne tous les coûts mobiles supportés par Iveco pour le projet. Sur ces coûts, 265 610 000 euros ont été considérés comme des investissements éligibles au titre de la loi n° 488/92, laquelle constitue la base juridique de l'aide. Les autorités italiennes affirment que le chiffre initial permet de mieux comprendre le choix économique que la société a dû effectuer entre le site présélectionné et le site alternatif et que c'est pour cette raison qu'il a été intégré dans l'ACB. Elles ont tout de même communiqué des renseignements détaillés sur la nature et le calendrier des dépenses concernant les investissements mobiles éligibles ainsi que sur les méthodes d'amortissement utilisées pour les investissements éligibles en machines et en bâtiments.
- (18) En troisième lieu, les autorités italiennes ont fourni des renseignements détaillés et la documentation correspondante sur les investissements concernant les équipements et les machines qui ont entraîné des surcoûts à Foggia par rapport à Bielsko Biala. Même si les postes de travail des deux établissements étaient très similaires, des différences substantielles ont été constatées à Foggia sur le plan du transfert entre les chaînes, des solutions techniques équipant les machines et de l'adaptation aux conditions climatiques estivales. Durant la visite effectuée le 12 avril 2002, les autorités italiennes ont fourni de nouvelles preuves à l'appui de leurs affirmations.
- (19) En quatrième lieu, les autorités italiennes ont fourni des éclaircissements sur les différences de coût pour les équipements du fournisseur Teksid. Le coût de ces investissements aurait été inférieur en Pologne, en raison des prix de revient moins élevés dans ce pays et du moindre degré d'automatisation de l'usine du fournisseur.
- (20) En cinquième lieu, les autorités italiennes ont réaffirmé que les moteurs produits à Foggia seraient transportés vers les usines de destination par la route, alors que le transport au départ de Biesko Biala aurait été effectué par le rail. À titre de confirmation, elles ont fourni une documentation relative aux installations logistiques actuellement en service dans les usines de départ et d'arrivée. En outre, les autorités italiennes ont fourni des renseignements plus détaillés sur les itinéraires et les temps de transport.
- (21) En sixième lieu, les autorités italiennes ont communiqué des informations détaillées sur le nombre de salariés affectés à la production de moteurs et sur le nombre d'heures de production perdues. Elles ont également fourni des éléments confirmant les coûts de main-d'œuvre indiqués pour Foggia.
- (22) En septième lieu, les autorités italiennes ont fourni des précisions sur le coût des sureffectifs qu'il y aurait eu à Foggia si le projet avait été réalisé à Bielsko Biala et sur le coût des sureffectifs qui ont effectivement été constatés à Bielsko Biala après le choix du site de Foggia pour la réalisation du projet.
- (23) En ce qui concerne Foggia, les autorités italiennes ont calculé que, compte tenu de la rotation naturelle et des besoins pour la production restante de l'ancien moteur, 950 salariés auraient été déclarés en surnombre à l'horizon 2004 si le projet n'avait pas été réalisé. Sur ce total, 200 auraient bénéficié d'incitations au départ, tandis que les 750 autres auraient pu être mutés dans d'autres usines Iveco, du groupe Fiat et d'équipementiers, et si nécessaire, 150 d'entre eux ayant atteint l'âge de la retraite auraient pu bénéficier de mesures spéciales au titre d'un programme de mobilité (*istituto della mobilità*). Les autorités italiennes ont calculé que le coût total des sureffectifs à Foggia aurait été de 6 500 000 euros, soit 8 070 000 euros en valeur actuelle.
- (24) En ce qui concerne Bielsko Biala, les autorités italiennes ont confirmé que seul le coût des sureffectifs directement et unilatéralement liés à la décision de ne pas réaliser le projet en Pologne a été inclus dans la notification. Elles ont en outre fourni des preuves attestant que le coût des licenciements s'élève à 7 230 000 euros pour 1 250 des 1 600 salariés déclarés en sureffectif par rapport au projet.
- (25) Enfin, les autorités italiennes ont fourni des données indiquant que la capacité de production européenne de véhicules utilitaires légers dans les secteurs auxquels sont destinés les moteurs restera constante pendant la durée du projet au niveau du groupe Fiat.

IV. APPRÉCIATION DE L'AIDE

- (26) La mesure notifiée par l'Italie en faveur d'Iveco constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, puisqu'elle serait financée par l'État au moyen de ressources d'État. En outre, comme elle représente une partie non négligeable du financement du projet, l'aide risque de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun en conférant un avantage à Iveco par rapport à d'autres entreprises qui n'en bénéficient pas. Enfin, le marché automobile est caractérisé par d'importants échanges intracommunautaires.

- (27) L'article 87, paragraphe 2, du traité CE indique certaines formes d'aide compatibles avec le traité CE. Compte tenu de la nature et de l'objet de l'aide ainsi que de la situation géographique de l'entreprise, les points a), b) et c) ne sont pas applicables au projet en cause. L'article 87, paragraphe 3, énonce d'autres formes d'aide qui peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun. La Commission observe que le projet en cause est situé dans les Pouilles, une région éligible aux aides visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), à concurrence du plafond régional de 35 % en équivalent subvention net (ci-après dénommé: «ESN») pour les grandes entreprises, ce qui correspond à 53,50 % d'ESB.
- (28) L'aide en cause est destinée à Iveco, une entreprise qui exerce son activité dans le domaine de la fabrication et du montage de moteurs, de véhicules utilitaires légers et de poids lourds. L'entreprise fait donc partie du secteur automobile, conformément à l'encadrement communautaire des aides d'État à l'industrie automobile⁽¹⁾ (ci-après dénommé: «l'encadrement communautaire»).
- (29) L'encadrement communautaire précise que les aides que les pouvoirs publics envisagent d'accorder à un projet individuel dans le cadre d'un régime d'aide autorisé en faveur d'une entreprise exerçant son activité dans le secteur automobile doivent être notifiées préalablement à leur octroi sur la base de l'article 88, paragraphe 3, du traité si au moins un des deux seuils suivants est franchi: a) coût total du projet égal à 50 millions d'euros, ou b) montant brut total des aides d'État et des aides provenant des instruments communautaires pour le projet égal à 5 millions d'euros. Tant le coût total du projet que le montant des aides franchissent les seuils prévus pour la notification. Par conséquent, en notifiant l'aide envisagée en faveur d'Iveco, les autorités italiennes ont respecté les conditions énoncées à l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (30) Conformément à l'encadrement communautaire précité relatif à l'industrie automobile, la Commission vérifie dans tous les cas que les aides octroyées sont nécessaires à la réalisation du projet et proportionnées à la gravité des problèmes régionaux qu'elles doivent contribuer à résoudre. Le respect simultané de ces deux critères — nécessité et proportionnalité — est indispensable pour que la Commission puisse autoriser l'octroi d'une aide d'État dans le secteur automobile.
- (31) En vertu du paragraphe 3.2, point a), de l'encadrement communautaire précité, pour démontrer la nécessité d'une aide régionale, la société bénéficiaire doit prouver de manière claire qu'elle possède une alternative économiquement viable pour l'implantation de son projet. En effet, si aucun autre site industriel, nouveau ou préexistant, n'était susceptible, au sein du groupe, d'accueillir l'investissement en question, l'entreprise serait contrainte de mettre en œuvre son projet dans l'unique usine d'accueil possible, même en l'absence d'aide. Par conséquent, aucune aide régionale ne peut être autorisée pour un projet exempt de mobilité géographique.
- (32) Avec le concours de son expert automobile indépendant, la Commission a examiné les renseignements et la documentation fournis par l'Italie et a conclu à la mobilité du projet.
- (33) En premier lieu, les autorités italiennes ont démontré que Bielsko Biala constituait une alternative géographique viable pour le projet. La documentation fournie prouve que le site de Bielsko Biala a été choisi pour réaliser le projet en avril 1999 et que les travaux préparatoires avaient commencé dans l'usine polonaise dans le courant de la même année. Ces travaux ont été suspendus en mars 2000, à la suite de contacts officiels entre Iveco et les autorités italiennes et dans l'attente de la décision définitive sur le lieu d'implantation du projet. Au mois de mars 2000, Iveco avait organisé une réunion avec le fournisseur de machines Comau, au cours de laquelle les deux sites possibles de Bielsko Biala et de Foggia avaient été évalués. En juillet 2000, Iveco a finalement décidé d'effectuer l'investissement à Foggia, abandonnant simultanément la réalisation du projet à Bielsko Biala. La demande officielle d'aide a été présentée aux autorités italiennes le 24 juillet 2000 et l'aide a été octroyée, sous réserve de l'approbation de la Commission, le 21 décembre 2000.
- (34) En second lieu, durant la visite effectuée à l'usine de Foggia le 12 avril 2002, la Commission a vérifié que le projet entraînait le démantèlement total des vieilles chaînes de production et l'installation de machines et d'équipements entièrement nouveaux dans une structure de production globale qui est manifestement différente de la précédente. Le projet peut donc être considéré comme un projet de transformation au sens de l'encadrement précité.
- (35) C'est pourquoi la Commission conclut que le projet est mobile et qu'il peut donc être considéré comme éligible à une aide régionale, puisque l'aide est nécessaire pour attirer des investissements dans la région assistée.
- (36) En ce qui concerne les coûts éligibles, la Commission observe qu'en vertu du paragraphe 3.2, point b), de l'encadrement communautaire, les coûts éligibles sont définis par le régime régional applicable dans la région assistée concernée. Les coûts éligibles constituent la base de calcul du handicap et de l'intensité d'aide et sont rapprochés du plafond régional. En l'espèce, les coûts éligibles, tels que définis par la loi n° 488/92, s'élèvent à 265 610 000 euros en valeur nominale, soit 247 763 583 euros en valeur actuelle, sur la base de l'année 2000 au taux d'escompte de 5,70 %. Il s'ensuit que l'intensité d'aide est de 43,96 % ESB.

⁽¹⁾ JO C 279 du 15.9.1997, p.1 et JO C 368 du 22.12.2001 p. 10.

- (37) En application du paragraphe 3.2, point c), de l'encadrement précité, la Commission s'assure que la mesure d'aide prévue est proportionnée aux problèmes régionaux qu'elle doit contribuer à résoudre. La méthode de l'ACB est utilisée à cet effet.
- (38) L'ACB compare, pour les éléments mobiles, les coûts que devra supporter l'investisseur pour réaliser son projet dans la région concernée avec ceux qu'il devrait supporter pour un projet identique sur un site alternatif, ce qui permet de déterminer les handicaps propres à la région assistée concernée. La Commission autorise les aides régionales dans la limite des handicaps régionaux résultant de l'investissement sur le site de comparaison.
- (39) En application du paragraphe 3.2, point c), de l'encadrement communautaire, les handicaps opérationnels de Foggia par rapport à ceux de Bielsko Biala sont évalués sur une durée de trois ans dans l'ACB, puisque le projet en cause est un projet de transformation et non un projet d'implantation sur un site vierge. La période triennale couverte par l'ACB présentée comprend les années 2002 à 2004, c'est-à-dire trois années à compter du lancement de la production, conformément au paragraphe 3.3 de l'annexe I de l'encadrement communautaire.
- (40) La Commission a tenu compte des renseignements complémentaires fournis par l'Italie à la suite de l'ouverture de la procédure. À partir de ces nouveaux éléments et avec le concours de son expert automobile indépendant, la Commission a modifié certains éléments de l'ACB, comme on va le voir.
- (41) En ce qui concerne les surcoûts d'investissement pour machines et équipements à Foggia, les renseignements fournis par l'Italie et les éléments recueillis durant la visite sur place montrent que la différence de coûts entre Foggia (286 650 000 euros en valeur nominale) et Bielsko Biala (241 290 000 euros en valeur nominale) est justifiée. Même si les procédés et les machines de production sont en fait identiques, l'installation de chaînes de transfert est plus onéreuse à Foggia, en raison de l'implantation des bâtiments et du manque de place. Dans certains cas, à Foggia, il a fallu installer un système de chariots aériens pour le transfert de composants entre les postes de travail. Bien que de moindre importance, les coûts supplémentaires à Foggia s'expliquent par la nécessité d'améliorer les systèmes de refroidissement des blocs électriques et électroniques.
- (42) En ce qui concerne les coûts d'investissement pour l'outillage des fournisseurs, la Commission observe qu'ils n'ont pas été intégrés dans les 265 610 000 euros de valeur nominale que les autorités italiennes considèrent comme des coûts éligibles. De ce fait, ils ne contribuent pas à la formation de la base de calcul et de comparaison des intensités de handicap et d'aide avec le plafond régional.
- (43) En ce qui concerne les frais de transport de sortie, la Commission a vérifié les éléments nouveaux fournis par l'Italie et a conclu qu'Iveco disposait des capacités logistiques nécessaires pour le transport ferroviaire des moteurs de Bielsko Biala aux usines de destination, ce qui a permis une réduction substantielle des frais de transport par moteur/kilomètre par rapport au transport routier à utiliser dans la solution Foggia. Toutefois, la plus grande distance entre l'usine polonaise et les usines de destination aurait annulé ces économies. À partir des renseignements fournis, la Commission calcule que Foggia en retirera un avantage en termes de coûts et de transport de sortie, soit 28 000 euros en valeur actuelle durant la période 2002-2004.
- (44) En ce qui concerne les niveaux d'emploi prévus, les documents internes supplémentaires d'Iveco fournis par l'Italie montrent à l'évidence que le nombre de salariés à employer pour le projet est identique à celui qui figure dans l'analyse coûts/bénéfices. Ces documents confirment également l'incidence relativement élevée des heures de travail perdues sur le total des heures nécessaires à la production des moteurs. Les pertes de main-d'œuvre sont imputables à deux facteurs principaux, à savoir le taux élevé d'absentéisme à l'usine et les difficultés du passage de la production de l'ancien modèle de moteur à celle des nouveaux modèles. C'est pourquoi la Commission conclut que les niveaux d'emploi sont correctement indiqués dans l'ACB.
- (45) En ce qui concerne les coûts de la main-d'œuvre à Foggia, les chiffres supplémentaires communiqués par les autorités italiennes montrent que les coûts salariaux à Foggia sont conformes à ceux d'autres usines italiennes du groupe Fiat. Les autorités italiennes affirment que l'écart des coûts de la main-d'œuvre entre le Nord et le Sud de l'Italie s'est réduit ces dernières années, en raison de la suppression progressive d'incitations fiscales à l'emploi dans le Sud. En outre, le taux de main-d'œuvre très spécialisée est supérieur dans un atelier de mécanique de pointe, comme à Foggia, par rapport à un atelier de carrosserie normal. Au vu de ces faits, la Commission conclut que les coûts de la main-d'œuvre indiqués dans l'ACB peuvent être acceptés.
- (46) En ce qui concerne le coût des sureffectifs, la Commission estime qu'il doit être intégré dans l'ACB pour l'évaluation des handicaps comparatifs de Foggia par rapport à Bielsko Biala. Elle a vérifié les chiffres fournis par les autorités italiennes et a conclu que ceux qui concernent la rotation naturelle, le besoin de main-d'œuvre résiduelle à Foggia et les préretraites dans le cadre du programme de mobilité peuvent être acceptés. La Commission observe cependant que les autorités italiennes n'ont pas fourni de preuves suffisantes montrant que 750 salariés en surnombre auraient pu être aisément mutés dans d'autres usines Iveco, du groupe Fiat ou d'équipementiers.

- (47) À l'appui de l'affirmation selon laquelle il aurait été possible de muter des salariés dans des usines Iveco du Nord de l'Italie, les autorités italiennes ont fourni la copie d'un accord conclu en 1996 entre la société et les syndicats, duquel il ressort qu'un certain nombre de salariés de Foggia ont été mutés dans d'autres usines Iveco. Toutefois, la Commission doute qu'un tel accord aurait pu être conclu à l'occasion de la fermeture partielle de l'usine de Foggia. En effet, le transfert de main-d'œuvre opéré en 1997 a eu lieu à un moment où Iveco réalisait des investissements importants à l'usine de Foggia, tout en enregistrant un recul temporaire de la demande de moteurs, mais l'accord prévoyait que la société favoriserait le retour à Foggia des salariés mutés, en fonction des impératifs de la production. On peut se demander si les syndicats auraient accepté un accord similaire en cas de réduction significative et permanente de la production de l'usine.
- (48) À l'appui de l'affirmation selon laquelle les salariés auraient pu être mutés dans d'autres usines du groupe Fiat, les autorités italiennes fournissent des chiffres relatifs à l'embauche de personnel dans les usines Fiat Auto de la région. Toutefois, ces chiffres indiquent que les nouveaux salariés ont été en grande partie embauchés avec des contrats à durée déterminée ou avec des contrats qui réduisent les coûts indirects de l'emploi de jeunes travailleurs (contrats emploi-formation). La Commission estime n'avoir pas obtenu de preuves convaincantes montrant que ces usines auraient été disposées à employer les salariés en surnombre à Foggia (qui, aux dires des autorités italiennes, étaient d'un âge relativement avancé et percevaient des salaires élevés). Par ailleurs, il n'est pas du tout certain que ces salariés auraient accepté d'être mutés à un autre emploi présentant des conditions contractuelles plus mauvaises. Quant à la capacité des équipementiers à embaucher des salariés en surnombre à Foggia, les autorités italiennes n'ont fourni aucun élément convaincant à cet égard.
- (49) À partir des renseignements en sa possession, et surtout de ceux que l'Italie a fournis en réponse à l'ouverture de la procédure d'examen, la Commission conclut que, sans le projet en cause, il y aurait eu 950 salariés en surnombre à Foggia. Sur ce total, 150 salariés auraient pu bénéficier du programme de mobilité prévu pour les salariés proches de l'âge de la retraite, tandis que les autres auraient bénéficié de mesures incitatives au départ. C'est pourquoi la Commission a évalué à 21 870 000 euros le coût des surnombres qu'il y aurait eu à Foggia si le projet n'était pas réalisé durant la période 2002-2004.
- (50) En ce qui concerne le coût des surnombres potentiels à Bielsko Biala, la Commission observe que les licenciements ont été la conséquence directe de la décision d'Iveco de réaliser le projet à Foggia. La réorganisation de l'usine polonaise a entraîné plusieurs milliers de licenciements ces dernières années et le projet FI aurait permis de sauver 1 600 emplois. C'est pourquoi la Commission conclut que le coût de ces surnombres est imputable exclusivement à la décision de ne pas réaliser le projet en Pologne. Les autorités italiennes ont fourni des preuves suffisantes pour montrer que les coûts liés au licenciement de 1 250 salariés se sont élevés à 7 230 000 euros en 2000 et 2001 et que 350 autres salariés sont ou seront licenciés à brève échéance. À partir des renseignements en sa possession, la Commission a évalué à 9 264 000 euros le coût total des surnombres à Bielsko Biala durant la période 2000-2002.
- (51) Les modifications apportées à l'ACB donnent des résultats de coûts/bénéfices différents de ceux que l'Italie avait initialement notifiés. L'ACB modifiée indique un handicap net de coût pour Foggia de 128 381 000 euros sur la base de l'année 2000 (par rapport au montant initialement notifié de 139 280 000 euros). Par conséquent, le coefficient de handicap du projet est de 51,82 % (contre 45,72 % initialement notifié). Alors que le handicap régional est inférieur en valeur absolue à celui que l'Italie a notifié, le coefficient de handicap a augmenté, puisque 265 610 000 euros seulement ont été considérés comme des coûts éligibles au sens de l'encadrement communautaire.
- (52) Enfin, la Commission a examiné la question d'un éventuel ajustement («top-up»), c'est-à-dire d'une augmentation de l'intensité d'aide admissible afin de créer une incitation supplémentaire pour l'investisseur à investir dans la région concernée. La documentation fournie indique que la capacité de production européenne de véhicules utilitaires légers dans les secteurs auxquels les moteurs sont destinés restera constante pendant la durée du projet au niveau du groupe Fiat. Par conséquent, le coefficient de handicap régional qui ressort de l'ACB est majoré de deux points de pourcentage pour donner un coefficient final de 53,82 %.

V. CONCLUSIONS

- (53) L'intensité d'aide du projet (43,96 % ESB) est inférieure à la fois au handicap déterminé dans l'ACB avec ajustement (53,82 %) et au plafond d'aide régional (35 % ESN; une intensité d'aide de 53,50 % ESB aurait respecté le plafond régional). Par conséquent, l'aide régionale que l'Italie envisage d'accorder en faveur d'Iveco respecte les critères permettant de la considérer comme compatible avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

Article premier

L'aide d'État que l'Italie envisage d'exécuter en faveur d'Iveco SpA à Foggia, pour un montant de 121 658 000 euros, équivalent subvention brut en valeur nominale (soit 108 915 621 euros en valeur actuelle, sur la base de l'année 2000, au taux d'escompte du 5,70 %), pour un investissement éligible de 265 610 000 euros en valeur nominale (soit 247 763 583 euros en valeur actuelle) est compatible avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité.

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2002.

Par la Commission
Mario MONTI
Membre de la Commission

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 11 février 2003

concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques

[notifiée sous le numéro C(2003) 497]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/311/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ⁽¹⁾, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/21/CE (ci-après dénommée: «directive «cadre»») instaure un nouveau cadre législatif régissant le secteur des réseaux et services de communications électroniques dont le but est de répondre aux mouvements de convergence dans ce secteur en englobant l'ensemble des réseaux et services de communications électroniques. L'objectif est de réduire progressivement la réglementation sectorielle ex ante au fur et à mesure que la concurrence s'intensifie sur le marché.
- (2) La présente recommandation a pour objet de recenser les marchés de produits et de services sur lesquels une réglementation ex ante peut se justifier. Toutefois, cette recommandation initiale doit s'insérer harmonieusement dans le processus de transition entre le cadre réglementaire de 1998 et le nouveau cadre de 2002. La directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion ⁽²⁾ (ci-après dénommée: «directive «accès»») et la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques ⁽³⁾ (ci-après dénommée: «directive «service universel»») recensent déjà des segments de marché qui doivent être analysés par les autorités réglementaires nationales, indépendamment des marchés énumérés dans la présente recommandation. Conformément à la directive «cadre», il appartient aux autorités réglementaires nationales de définir les marchés géographiques pertinents sur leur territoire.
- (3) En vertu du cadre réglementaire de 1998, plusieurs segments du secteur des télécommunications sont soumis à une réglementation sectorielle ex ante. Ces

segments ont été délimités dans les directives applicables, mais ne constituent pas toujours des «marchés» au sens des principes et de la pratique du droit de la concurrence. L'annexe I de la directive «cadre» fournit une liste de tels segments de marchés à inclure dans la version initiale de la recommandation.

- (4) Comme le titre de l'annexe I de la directive «cadre» le clarifie, tous les segments de marchés qui y sont énumérés doivent être inclus dans la version initiale de la recommandation, pour permettre aux autorités de réglementation nationales (ARN) de procéder au réexamen des obligations existantes imposées en vertu du cadre réglementaire de 1998.
- (5) L'article 15, paragraphe 1, de la directive «cadre» requiert de la Commission qu'elle définisse les marchés en conformité avec les principes du droit de la concurrence. La Commission a, dès lors, défini les marchés (correspondant aux segments de marchés énumérés à l'annexe I de la directive «cadre») conformément aux principes du droit de la concurrence.
- (6) Il y a dans le secteur des communications électroniques au moins deux principaux types de marchés pertinents à considérer: les marchés de services et produits fournis aux utilisateurs finals (marchés de détail), et les marchés de l'accès pour les opérateurs aux installations nécessaires à la fourniture de ces services et produits aux utilisateurs finals (marchés de gros). À l'intérieur de ces deux catégories, on peut distinguer d'autres marchés en fonction des caractéristiques de la demande et de l'offre.
- (7) Le point de départ de la définition et du recensement des marchés est la caractérisation des marchés de détail sur une durée déterminée, compte tenu de la substituabilité du côté de la demande et de l'offre. Après avoir caractérisé et défini les marchés de détail, c'est-à-dire les marchés de l'offre et de la demande pour les utilisateurs finals, on peut aborder le recensement des marchés de gros pertinents, c'est-à-dire les marchés de l'offre et de la demande de produits pour les tiers qui désirent fournir eux-mêmes des utilisateurs finals.

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.⁽²⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 7.⁽³⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 51.

- (8) Définir les marchés en conformité avec les principes du droit de la concurrence signifie que certains des segments de marchés de l'annexe I de la directive «cadre» comprennent, en fonction des caractéristiques de la demande et de l'offre, un nombre de marchés individuels séparés. Tel est le cas de la fourniture au détail de produits pour l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée et pour les services téléphoniques en position déterminée. Le segment de marché de la fourniture en gros de lignes louées tel que répertorié dans l'annexe I comprend, en fonction des caractéristiques de la demande et de l'offre, les marchés distincts de la fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées et de la fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain.
- (9) En identifiant les marchés conformément aux principes du droit de la concurrence, il convient d'utiliser les trois critères suivants. Le premier critère réside dans la présence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée, qu'elles soient de nature structurelle, légale ou réglementaire. Cependant, eu égard au caractère dynamique et au fonctionnement des marchés des communications électroniques, les possibilités de lever ces barrières dans un délai adéquat doivent également être prises en considération dans l'analyse prospective effectuée en vue de recenser les marchés pertinents susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante. Par conséquent, le deuxième critère consiste à admettre uniquement les marchés dont la structure ne présage pas d'évolution vers une situation de concurrence effective. Il faut pour cela examiner quelle est la situation de la concurrence au-delà des barrières à l'entrée. Le troisième critère réside dans l'incapacité du droit de la concurrence à remédier à lui seul à la ou aux défaillances concernées du marché.
- (10) Deux types de barrières à l'entrée ont notamment été retenus aux fins de la présente recommandation: les barrières structurelles et les barrières légales ou réglementaires.
- (11) Les barrières structurelles découlent des caractéristiques initiales du niveau de la demande ou de la structure de coûts qui en découle créant des conditions asymétriques entre les opérateurs en place et les nouveaux arrivants, freinant ou empêchant l'entrée sur le marché de ces derniers. Ainsi, les barrières structurelles peuvent s'avérer élevées sur un marché caractérisé par des économies d'échelle et/ou de gamme massives et par des coûts irrécupérables importants. À l'heure actuelle, ce type de barrières entrave encore le déploiement et/ou la fourniture généralisée de réseaux d'accès local en positions déterminées. On est également en présence d'une barrière structurelle lorsque la fourniture de services requiert un élément de réseau qui ne peut être reproduit pour des raisons techniques ou seulement à un coût dissuasif pour les concurrents.
- (12) Les barrières légales ou réglementaires ne résultent pas de conditions économiques mais de mesures législatives, administratives ou d'autres actes des pouvoirs publics ayant un effet direct sur les conditions d'entrée et/ou la position des opérateurs sur le marché pertinent. On peut citer, par exemple, les barrières à l'entrée sur le marché qui limitent le nombre d'entreprises ayant accès au spectre pour la fourniture de services sous-jacents ou encore, les contrôles des prix et les autres mesures de ce type appliquées aux entreprises, qui entravent non seulement l'entrée mais aussi le positionnement des entreprises sur le marché.
- (13) L'importance des barrières à l'entrée peut être relativisée sur des marchés orientés vers l'innovation, évoluant au rythme des progrès technologiques. En effet, les pressions concurrentielles découlent souvent dans ce cas des ambitions innovatrices de concurrents potentiels qui ne sont pas encore présents sur le marché. Sur ces marchés d'innovation, une concurrence dynamique ou à plus long terme peut naître entre des entreprises qui ne sont pas nécessairement concurrentes sur un marché «statique» existant. La présente recommandation ne recense pas les marchés à l'entrée desquels les barrières ne sont pas supposées persister au-delà d'un délai prévisible.
- (14) Même lorsqu'un marché est caractérisé par des barrières élevées à l'entrée, d'autres facteurs structurels peuvent indiquer que les entreprises présentes tendront vers un comportement effectivement concurrentiel au cours de la période visée. C'est, par exemple, le cas des marchés abritant un nombre limité, mais suffisant, d'entreprises qui se distinguent par leur structure de coûts et répondent à une demande élastique par rapport au prix. Il peut également arriver qu'un excès de capacités sur un marché encourage des entreprises rivales à augmenter très rapidement leur production à chaque hausse de prix. Sur ces marchés, on peut observer une variation dans le temps des parts de marché et/ou des chutes de prix.
- (15) La décision de recenser un marché parmi ceux pour lesquels une éventuelle réglementation ex ante se justifierait doit dépendre également d'une évaluation de l'efficacité suffisante du droit de la concurrence à réduire ou à supprimer ces barrières ou à rétablir une concurrence effective. De plus, les marchés nouveaux et émergents, sur lesquels des entreprises peuvent être puissantes grâce aux «avantages du précurseur», ne devraient pas être soumis en principe à une réglementation ex ante.
- (16) En entreprenant les réexamens périodiques des marchés recensés dans cette recommandation, les trois critères doivent être utilisés. Ces critères doivent être appliqués cumulativement, de sorte que si l'un de ces critères n'est pas rempli, le marché ne doit pas être recensé dans les versions ultérieures de la recommandation. Dans ces conditions, le fait qu'un marché des communications électroniques figure dans les versions successives de la recommandation comme susceptible d'être soumis à une réglementation ex ante dépendra donc, premièrement, de la persistance de barrières à l'entrée élevées, deuxièmement, du dynamisme de la concurrence et, troisièmement, de la capacité suffisante du droit de la concurrence (en l'absence de réglementation ex ante) de remédier à des défaillances persistantes du marché. Un marché pourra également cesser de figurer dans la recommandation s'il s'avère que la concurrence y est devenue durable et effective dans la Communauté, pour autant que la suppression des obligations réglementaires existantes ne réduise pas la concurrence sur le marché.

- (17) L'annexe de la présente recommandation indique quelle est la relation entre chaque marché cité dans la recommandation et les segments de marché énumérés à l'annexe I de la directive «cadre». Lorsqu'elles réexamineront les obligations existantes imposées en vertu du précédent cadre réglementaire pour savoir si elles doivent être maintenues, modifiées ou supprimées, les ARN devront mener leur analyse sur la base des marchés recensés dans la présente recommandation, donnant ainsi effet à l'exigence selon laquelle la définition des marchés aux fins de la réglementation ex ante doit se fonder sur les principes du droit de la concurrence. En attendant la première analyse effectuée par les ARN en vertu du nouveau cadre réglementaire, les obligations existantes restent d'application.
- (18) Le recensement de marchés dans la présente recommandation ne porte pas préjudice à la définition de marchés dans le cadre d'affaires spécifiques en droit de la concurrence.
- (19) En raison de la grande diversité des topologies de réseau et des technologies déployées dans la Communauté, les autorités de réglementation nationales doivent, dans certains cas, déterminer les limites précises séparant les divers marchés recensés dans la recommandation ou désigner les éléments dont ils se composent et ce, dans le respect des principes du droit communautaire. Les autorités de réglementation nationales peuvent définir des marchés qui diffèrent de ceux figurant dans la présente recommandation, à condition de procéder conformément aux dispositions de l'article 7 de la directive «cadre». Étant donné que l'imposition d'une réglementation ex ante pourrait avoir une incidence sur les échanges entre les États membres au sens du considérant 38 de la directive «cadre», la Commission estime que la désignation de marchés différents de ceux qui sont énumérés dans la recommandation sera probablement soumise à la procédure appropriée visée à l'article 7 de la directive «cadre». Tout manquement à l'obligation de notifier un marché ayant une incidence sur les échanges entre les États membres peut entraîner l'ouverture d'une procédure d'infraction. Toute désignation de marchés par les autorités réglementaires nationales devra s'inspirer des principes énoncés dans la communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence⁽¹⁾ et se conformer à ses lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché, en plus de satisfaire aux trois critères définis plus haut. Si une ARN estime que les caractéristiques de l'offre et de la demande peuvent justifier une autre définition pour un marché énuméré dans la présente recommandation, elle agit dans le respect des procédures décrites aux articles 6 et 7 de la directive «cadre».
- (20) Le fait que la présente recommandation recense les marchés de produits et de services auxquels une réglementation ex ante peut s'appliquer ne signifie pas pour autant qu'une réglementation se justifie systématiquement ou que ces marchés seront soumis aux obligations réglementaires fixées dans les directives particulières. La réglementation ne se justifiera pas s'il existe une concurrence effective sur ces marchés. Il faut, en particulier, que les obligations réglementaires soient adéquates et fondées sur la nature du problème constaté et qu'elles soient proportionnées et justifiées au regard des objectifs énoncés dans la directive «cadre», notamment en veillant à ce que les utilisateurs retirent un bénéfice maximal, en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée, en encourageant des investissements efficaces en matière d'infrastructures, en soutenant l'innovation, en encourageant l'utilisation et la gestion efficaces des radiofréquences et des ressources de numérotation.
- (21) La Commission appréciera la nécessité d'une éventuelle mise à jour de la présente recommandation au plus tard le 30 juin 2004, en tenant compte de l'évolution du marché.
- (22) La présente recommandation a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une consultation des autorités réglementaires nationales et des autorités nationales de la concurrence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

1. Il est recommandé aux autorités réglementaires nationales d'analyser les marchés de produits et de services énumérés en annexe avant de définir des marchés pertinents conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE.
2. La présente recommandation est adressée aux États membres.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO C 372 du 9.12.1997, p. 5.

ANNEXE

Marchés de détail

1. Accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle.
2. Accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle.
3. Services téléphoniques locaux et/ou nationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle résidentielle.
4. Services téléphoniques internationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle résidentielle.
5. Services téléphoniques locaux et/ou nationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle.
6. Services téléphoniques internationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle.

Ces six marchés sont répertoriés aux fins d'analyse en relation avec l'article 17 de la directive «service universel».

Les marchés 1 à 6 combinés correspondent à «la fourniture de raccordements au réseau téléphonique public et l'utilisation de ce réseau en positions déterminées», mentionnées à l'annexe I, point 1, de la directive «cadre». Cette combinaison est également mentionnée à l'article 19 de la directive «service universel» (possibilité d'imposer la sélection à chaque appel de l'opérateur ou la présélection de l'opérateur).

7. Ensemble minimal de lignes louées (qui comprend les lignes louées spécifiées d'un débit inférieur ou égal à 2Mo/sec, visées à l'article 18 et à l'annexe VII de la directive «service universel»)

Ce marché est mentionné à l'annexe I, point 1, de la directive «cadre» en rapport avec l'article 16 de la directive «service universel» («la fourniture de lignes louées aux utilisateurs finals»).

Une analyse de marché doit être effectuée aux fins de l'article 18 de la directive «service universel» concernant les contrôles réglementaires relatifs à l'ensemble minimal de lignes louées.

Marchés de gros

8. Départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée. Aux fins de la présente recommandation, le départ d'appel est réputé comprendre l'acheminement local des appels, et ses limites sont définies dans un souci de cohérence avec la délimitation des marchés de transit d'appel et de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée.

Ce marché correspond à celui qui est mentionné à l'annexe I, point 2, de la directive «cadre» en rapport avec la directive 97/33/CE («départ d'appel sur le réseau téléphonique public fixe»).

9. Terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée

Aux fins de la présente recommandation, la terminaison d'appel est réputée comprendre l'acheminement local des appels, et ses limites sont définies dans un souci de cohérence avec la délimitation des marchés de départ d'appel et de transit d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée.

Ce marché correspond à celui qui est mentionné à l'annexe I, point 2, de la directive «cadre» en rapport avec la directive 97/33/CE («terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public fixe»).

10. Services de transit sur le réseau téléphonique public fixe

Aux fins de la présente recommandation, les limites des services de transit sont réputées définies dans un souci de cohérence avec la délimitation des marchés de départ d'appel et de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée.

Ce marché correspond à celui qui est mentionné à l'annexe I, point 2, de la directive «cadre» en rapport avec la directive 97/33/CE («services de transit sur le réseau téléphonique public fixe»).

11. Marché de la fourniture en gros d'accès dégroupé (y compris l'accès partagé) aux boucles et sous-boucles sur lignes métalliques pour la fourniture de services à large bande et de services vocaux

Ce marché correspond à celui qui est mentionné à l'annexe I, point 2, de la directive «cadre» en rapport avec les directives 97/33/CE et 98/10/CE («accès au réseau téléphonique public fixe, y compris l'accès dégroupé à la boucle locale») et à l'annexe I, point 3, de la directive «cadre» en rapport avec le règlement (CE) n° 2887/2000.

12. Marché de la fourniture en gros d'accès à large bande

Ce marché concerne les accès à haut débit («bit stream») permettant la transmission bidirectionnelle de données en large bande et la fourniture en gros d'accès sur d'autres infrastructures, si et quand ils offrent des ressources équivalentes à l'accès à haut débit. Il englobe l'accès au réseau et accès spécial au réseau mentionnés à l'annexe I, point 2, de la directive «cadre», mais ne comprend pas le marché visé au point 11 figurant ci-dessus, ni celui du point 18.

13. Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées
14. Fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain

L'ensemble de marchés de gros 13 et 14 correspond à ceux qui sont mentionnés à l'annexe I, point 2, de la directive «cadre» en rapport avec les directives 97/33/CE et 98/10/CE («interconnexion des lignes louées») et à l'annexe I, point 2, de la directive «cadre» en rapport avec la directive 92/44/CEE («fourniture en gros de lignes louées à d'autres fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques»).

15. Accès et départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics mobiles. Ce marché correspond à celui qui est mentionné (séparément) à l'annexe I, point 2, de la directive «cadre» en rapport avec les directives 97/33/CE et 98/10/CE.
16. Terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels
Ce marché correspond à celui qui est mentionné à l'annexe I, point 2, de la directive «cadre» en rapport avec la directive 97/33/CE («terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics mobiles»).
17. Marché national de la fourniture en gros d'itinérance internationale sur les réseaux publics de téléphonie mobile
Ce marché correspond à celui qui est mentionné à l'annexe I, point 4, de la directive «cadre».
18. Services de radiodiffusion, destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux

Note:

Les autorités réglementaires nationales ont toute liberté pour mener l'analyse du marché des «systèmes d'accès conditionnel à la diffusion de services de télévision et de radio numériques» conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive «accès». L'article 6, paragraphe 3, de la directive «accès» prévoit que les États membres peuvent autoriser leur ARN à réexaminer le marché du système d'accès conditionnel aux services de télévision et de radio numériques, quels que soient les moyens de transmission.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 9 avril 2003

relative à la publication de la référence des normes en matière de produits isolants thermiques, géotextiles, installations fixes de lutte contre l'incendie et carreaux de plâtre conformément à la directive 89/106/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2003) 1161]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/312/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1,

vu l'avis du comité permanent institué en vertu de l'article 5 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ⁽³⁾, modifiée par la directive 98/48/CE ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 de la directive 89/106/CEE prévoit que les États membres prennent toutes dispositions nécessaires pour assurer que les produits de construction ne peuvent être mis sur le marché que s'ils ont des caractéristiques telles que les ouvrages dans lesquels ils doivent être incorporés puissent satisfaire aux exigences essentielles visées à l'article 3.
- (2) En vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE, les produits de construction sont présumés aptes à l'usage et permettre aux ouvrages pour lesquels ils sont utilisés de satisfaire aux exigences essentielles visées à l'article 3 de ladite directive s'ils sont conformes aux normes nationales les concernant qui transposent les normes harmonisées et dont les références ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.
- (3) Les États membres sont tenus de publier les références des normes nationales transposant les normes harmonisées dont les références ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
- (4) Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE, l'Allemagne a présenté une objection formelle à l'encontre d'une série de normes sur la base suivante: elles ne permettraient pas de présumer que les ouvrages dans lesquels les produits seraient installés satisfieraient pleinement les exigences essentielles de la directive 89/106/CEE. Les normes concernées sont dix normes harmonisées relatives aux produits d'isolation

thermique, adoptées par le Comité européen de normalisation (CEN) le 23 mai 2001, et dont la référence a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* le 15 décembre 2001 ⁽⁵⁾, neuf normes relatives aux géotextiles adoptées par le CEN le 13 décembre 2000 et dont la référence a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* le 26 juin 2001 ⁽⁶⁾, dix normes relatives aux installations fixes de lutte contre l'incendie adoptées par le CEN le 13 décembre 2000, le 21 mars 2001 et le 11 avril 2001 et dont les références ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* du 18 juillet 2001 ⁽⁷⁾, 15 décembre 2001 et 14 février 2002 ⁽⁸⁾ et la norme harmonisée EN 12859: 2001 «Carreaux de plâtre — définitions, exigences et méthodes d'essais», adoptée par le CEN le 13 juin 2001 et dont la référence a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 15 décembre 2001.

- (5) Les informations recueillies dans le cadre de la consultation du CEN et des autorités nationales, au sein du comité institué par la directive 89/106/CEE et du comité institué par la directive 98/34/CE, n'ont fourni aucune preuve qui puisse établir le bien fondé du risque allégué par l'Allemagne.
- (6) En conséquence, il n'a pas été démontré que les trente normes harmonisées contestées ne permettent pas aux ouvrages dans lesquels les produits sont utilisés de satisfaire pleinement aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE.
- (7) Il n'est donc pas justifié d'annuler la référence à ces normes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les références des dix normes d'isolation thermique, présentées dans le tableau 1 de l'annexe, adoptées par le Comité européen de normalisation (CEN) le 23 mai 2001 et publiées pour la première fois au *Journal officiel des Communautés européennes* le 15 décembre 2001, ne seront pas retirées de la liste des normes publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.

⁽²⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽⁴⁾ JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.

⁽⁵⁾ JO C 358 du 15.12.2001, p. 9.

⁽⁶⁾ JO C 180 du 26.6.2001, p. 8.

⁽⁷⁾ JO C 202 du 18.7.2001, p. 9.

⁽⁸⁾ JO C 40 du 14.2.2002, p. 3.

Article 2

Les références des neuf normes relatives aux géotextiles, présentées dans le tableau 2 de l'annexe, adoptées par le CEN le 13 décembre 2000 et publiées pour la première fois au *Journal officiel des Communautés européennes* le 26 juin 2001, ne seront pas retirées de la liste des normes publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 3

Les références des dix normes relatives aux installations fixes de lutte contre l'incendie, présentées dans le tableau 3 de l'annexe, adoptées par le CEN les 13 décembre 2000, 21 mars 2001 et 11 avril 2001, et publiées pour la première fois au *Journal officiel des Communautés européennes* les 18 juillet 2001, 15 décembre 2001 et 14 février 2002 ne seront pas retirées de la liste des normes publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

La référence de la norme EN 12859: 2001 «Carreaux de plâtre — Définitions, exigences et méthodes d'essais», adoptée par le CEN le 13 juin 2001, et publiée pour la première fois au *Journal officiel des Communautés européennes* le 15 décembre 2001, ne sera pas retirée de la liste des normes publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

TABLEAU 1

Publication des titres et références des normes harmonisées relatives aux produits isolants thermiques auxquelles se réfère l'article 1

OEN	Référence	Titre de la norme harmonisée	Année de ratification	Référence JO
CEN	EN 13162:2001	Produits isolants thermiques pour le bâtiment — Produits manufacturés en laine minérale (MW) — Spécification	2001	C 358 15.12.2001
CEN	EN 13163:2001	Produits manufacturés en polystyrène expansé (EPS) — Spécification	2001	C 358 15.12.2001
CEN	EN 13164:2001	Produits manufacturés en mousse de polystyrène extrudé (XPS) — Spécification	2001	C 358 15.12.2001
CEN	EN 13165:2001	Produits manufacturés en mousse rigide de polyuréthane (PUR) — Spécification	2001	C 358 15.12.2001
CEN	EN 13166:2001	Produits manufacturés en mousse phénolique (PF) — Spécification	2001	C 358 15.12.2001
CEN	EN 13167:2001	Produits manufacturés en verre cellulaire (CG) — Spécification	2001	C 358 15.12.2001
CEN	EN 13168:2001	Produits manufacturés en laine de bois (WW) — Spécification	2001	C 358 15.12.2001
CEN	EN 13169:2001	Produits manufacturés en perlite expansée (EPB) — Spécification	2001	C 358 15.12.2001
CEN	EN 13170:2001	Produits manufacturés en liège expansé (ICB) — Spécification	2001	C 358 15.12.2001
CEN	EN 13171:2001	Produits manufacturés en fibre de bois — Spécification	2001	C 358 15.12.2001

TABLEAU 2

Publication des titres et références des normes harmonisées relatives aux géotextiles et produits apparentés auxquelles se réfère l'article 2

OEN	Référence	Titre de la norme harmonisée	Année de ratification	Référence JO
CEN	EN 13249:2000	Géotextiles et produits apparentés — Caractéristiques requises pour l'utilisation dans la construction de routes et autres zones de circulation	2000	C 180 26.6.2001
CEN	EN 13251:2000	Géotextiles et produits apparentés — Caractéristiques requises pour l'utilisation dans les travaux de terrassement, fondations et structures de soutènement	2000	C 180 26.6.2001

OEN	Référence	Titre de la norme harmonisée	Année de ratification	Référence JO
CEN	EN 13252:2000	Géotextiles et produits apparentés — Caractéristiques requises pour l'utilisation dans les systèmes de drainage	2000	C 180 26.6.2001
CEN	EN 13253:2000	Géotextiles et produits apparentés — Caractéristiques requises pour l'utilisation dans les ouvrages de lutte contre l'érosion	2000	C 180 26.6.2001
CEN	EN 13254:2000	Géotextiles et produits apparentés — Caractéristiques requises pour l'utilisation dans la construction des réservoirs et des barrages	2000	C 180 26.6.2001
CEN	EN 13255:2000	Géotextiles et produits apparentés — Caractéristiques requises pour l'utilisation dans la construction de canaux	2000	C 180 26.6.2001
CEN	EN 13256:2000	Géotextiles et produits apparentés — Caractéristiques requises pour l'utilisation dans la construction de tunnels et de structures souterraines	2000	C 180 26.6.2001
CEN	EN 13257:2000	Géotextiles et produits apparentés — Caractéristiques requises pour l'utilisation dans les ouvrages d'enfouissement des déchets solides	2000	C 180 26.6.2001
CEN	EN 13265:2000	Géotextiles et produits apparentés — Caractéristiques requises pour l'utilisation dans les projets de confinement des déchets liquides	2000	C 180 26.6.2001

TABLEAU 3

Publication des titres et références des normes harmonisées relatives aux produits d'installations fixes de lutte contre l'incendie auxquelles se réfère l'article 3

OEN	Référence	Titre de la norme harmonisée	Année de ratification	Référence JO
CEN	EN 671-1:2001	Installations fixes de lutte contre l'incendie — Systèmes équipés de tuyaux — Partie 1: Robinets d'incendie équipés de tuyaux semi-rigides	2001	C 202 18.7.2001
CEN	EN 671-2:2001	Installations fixes de lutte contre l'incendie — Systèmes équipés de tuyaux — Partie 2: Postes d'eau muraux équipés de tuyaux plats	2001	C 202 18.7.2001
CEN	EN 12094-5: 2000	Installations fixes de lutte contre l'incendie — Éléments constitutifs des installations d'extinction à gaz: Exigences et méthodes d'essais pour vannes directionnelles haute et basse pression et leurs déclencheurs pour systèmes à CO ₂	2000	C 202 18.7.2001
CEN	EN 12094-6: 2000	Installations fixes de lutte contre l'incendie — Éléments constitutifs des installations d'extinction à gaz: Exigences et méthodes d'essais pour dispositifs non électriques de mise hors service pour systèmes à CO ₂	2000	C 202 18.7.2001
CEN	EN 12094-7: 2000	Installations fixes de lutte contre l'incendie — Éléments constitutifs des installations d'extinction à gaz: Exigences et méthodes d'essais pour les diffuseurs de systèmes à CO ₂	2000	C 202 18.7.2001
CEN	EN 12416-1: 2001	Installations fixes de lutte contre l'incendie — Systèmes d'extinction à poudre — Partie 1: Spécifications et méthodes d'essais pour le système et les éléments constitutifs	2001	C 40 14.2.2002

OEN	Référence	Titre de la norme harmonisée	Année de ratification	Référence JO
CEN	EN 12094-13:2001	Installations fixes de lutte contre l'incendie — Éléments d'installation d'extinction à gaz — Partie 13: Exigences et méthodes d'essais pour clapets de retenue et clapets anti-retour	2001	C 202 18.7.2001
CEN	EN 12259-2:1999/A1:2001	Installations fixes de lutte contre l'incendie — Systèmes d'extinction du type sprinkleur et à pulvérisation d'eau — Systèmes de soupape d'alarme hydraulique	2001	C 358 15.12.2001
CEN	EN 12259-3:2000/A1:2001	Installations fixes de lutte contre l'incendie — Systèmes d'extinction du type sprinkleur et à pulvérisation d'eau — Systèmes de soupape d'alarme sous air	2001	C 358 15.12.2001
CEN	EN 12259-4:2000/prA1	Installations fixes de lutte contre l'incendie — Systèmes d'extinction du type sprinkleur et à pulvérisation d'eau — Dispositifs d'alarme à moteur hydraulique	2001	C 358 15.12.2001
CEN	EN 12859:2001	Carreaux de plâtre — définitions, spécifications et méthodes d'essai	2001	C 358 15.12.2001

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 mai 2003

relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», pour l'exercice financier 2002

[notifiée sous le numéro C(2003) 1519]

(2003/313/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1258/1999, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, accompagnés des informations nécessaires à leur apurement, des certificats de l'intégralité, de l'exactitude et de la véracité des comptes transmis, ainsi que des rapports établis par les organismes de certification, apure les comptes des organismes payeurs visés à l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement.
- (2) Eu égard à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission du 16 février 1996 relatif aux données à transmettre par les États membres et à la prise en compte mensuelle des dépenses financées au titre de la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1997/2002 ⁽³⁾, les dépenses prises en compte au titre de l'exercice 2002 sont celles effectuées par les États membres entre le 16 octobre 2001 et le 15 octobre 2002.
- (3) Les délais accordés aux États membres pour la présentation à la Commission des documents visés à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) 1258/1999 ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie» ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2025/2001 ⁽⁵⁾, sont échus.

(4) La Commission a procédé aux vérifications des informations transmises et a communiqué aux États membres, avant le 31 mars 2003, les résultats de ses vérifications de ces informations, accompagnés des modifications nécessaires.

(5) Selon les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1663/95, la décision d'apurement des comptes visée à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1258/1999 détermine, sans préjudice de décisions ultérieures conformément à l'article 7, paragraphe 4, de ce règlement, le montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'exercice financier concerné et devant être reconnu à la charge du FEOGA, section «Garantie», sur la base des comptes visés à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1258/1999 et des réductions et suspensions d'avances au titre de l'exercice concerné, y compris des réductions visées à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 296/96. Selon l'article 154 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁶⁾, le résultat de la décision d'apurement, constituant l'éventuelle différence entre le total des dépenses prises en compte au titre de l'exercice concerné en application des articles 151 paragraphe 1 et 152 et le total de celles considérées par la Commission dans la présente décision, est pris en compte sur un article unique comme dépense en plus ou en moins.

(6) Pour certains organismes payeurs, les comptes annuels et les documents les accompagnant permettent maintenant à la Commission de statuer sur l'intégralité, l'exactitude et la véracité des comptes transmis à la lumière des vérifications effectuées. Les montants apurés par État membre figurent à l'annexe I. Les détails de ces montants ont été décrits dans le rapport de Synthèse qui a été présenté au comité du Fonds en même temps que la présente décision.

(7) À la lumière des vérifications effectuées, les informations présentées par certains organismes payeurs nécessitent des enquêtes complémentaires, et leurs comptes ne peuvent de ce fait être apurés dans la présente décision. Les organismes payeurs concernés figurent à l'annexe II.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽²⁾ JO L 39 du 17.2.1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 308 du 9.11.2002, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 158 du 8.7.1995, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 274 du 17.10.2001, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

- (8) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 296/96, en liaison avec l'article 14 du règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire⁽¹⁾, prévoit que le paiement par les États membres de dépenses au-delà des termes ou délais prescrits entraîne la réduction des avances sur la prise en compte. Toutefois, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 296/96, les dépassements intervenus au cours des mois d'août, de septembre et d'octobre sont pris en considération lors de la décision d'apurement des comptes sauf s'ils peuvent être constatés avant la dernière décision d'avance de l'exercice. Une partie des dépenses déclarées par certains États membres au cours de la période susmentionnée et pour les mesures pour lesquelles la Commission n'a pas accepté de circonstances atténuantes, a été effectuée au-delà des délais et des termes réglementaires. Il y a donc lieu que la présente décision statue sur les réductions y afférentes. Ces réductions et toutes autres dépenses qui pourraient être effectuées après les délais et les termes réglementaires feront, à une date ultérieure, l'objet d'une décision selon l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1258/1999 fixant définitivement les dépenses à écarter du financement communautaire.
- (9) La Commission, en application de l'article 14 du règlement (CE) n° 2040/2000 et de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 296/96, a réduit ou suspendu certaines avances mensuelles sur la prise en compte de dépenses de l'exercice 2002 et procède, dans la présente décision, aux réductions prévues à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 296/96. À la lumière de ce qui précède, afin d'éviter un remboursement prématuré ou seulement temporaire des montants en cause, il y a lieu de ne pas les reconnaître par la présente décision, sous réserve de leur examen ultérieur au titre de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1258/1999.
- (10) L'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1663/95 dispose que les montants recouvrables de chaque État membre ou payables à lui conformément à la décision d'apurement des comptes visée au premier alinéa sont déterminés en déduisant le montant des avances versées au cours de l'exercice financier en question à savoir 2002, des dépenses reconnues pour le

même exercice au titre du premier alinéa. Les montants recouvrables ou payables sont déduits ou ajoutés aux avances relatives aux dépenses du deuxième mois suivant le mois au cours duquel la décision d'apurement des comptes est prise.

- (11) Selon l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1258/1999 et l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1663/95, la présente décision, prise sur la base d'informations comptables, ne préjuge pas de décisions ultérieures de la Commission écartant du financement communautaire des dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément aux règles communautaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Avec l'exception des organismes payeurs indiqués à l'article 2, les comptes des organismes payeurs des États membres concernant les dépenses financées par le FEOGA, section «Garantie», pour l'exercice 2002 sont apurés par la présente décision. Les montants recouvrables de chaque État membre ou payables à lui au titre de la présente décision sont déterminés à l'annexe I.

Article 2

Les comptes des organismes payeurs des États membres concernant les dépenses financées par le FEOGA, section «Garantie», pour l'exercice 2002, indiqués à l'annexe II, sont disjointes de la présente décision et feront l'objet d'une décision ultérieure.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 27.

ANNEXE I

Apurement des comptes des organismes payeurs

Exercice 2002

Montant recouvrable de ou payable à l'État membre

États membres		Dépenses de l'exercice 2002 pour les organismes payeurs dont les comptes sont		Total a + b	Réductions et suspensions pour tout l'exercice	Total compte tenu des réductions et suspensions	Avances versées aux États membres au titre de l'exercice	Montant recouvrable de (-) ou payable à (+) l'État membre
		apurés	disjoints					
		= dépenses déclarées dans la déclaration annuelle	= cumul des dépenses des déclarations mensuelles					
		a	b	c = a + b	d	e = c + d	f	g = e - f
AT	EUR	1 090 063 163,87	0,00	1 090 063 163,87	0,00	1 090 063 163,87	1 090 063 163,87	0,00
BE	EUR	945 763 244,13	0,00	945 763 244,13	- 3 266 994,21	942 496 249,92	942 043 391,55	452 858,37
DE	EUR	6 336 261 527,06	449 932 773,32	6 786 194 300,38	- 2 246 762,19	6 783 947 538,19	6 784 385 251,91	- 437 713,72
DK	DKK	9 084 569 818,54	0,00	9 084 569 818,54	- 1 170 470,12	9 083 399 348,42	9 081 567 824,16	1 831 524,26
ES	EUR	5 885 026 695,34	53 054 974,84	5 938 081 670,18	- 10 602 446,74	5 927 479 223,44	5 933 065 331,75	- 5 586 108,31
FI	EUR	838 018 925,01	0,00	838 018 925,01	- 58 459,31	837 960 465,70	837 969 536,77	- 9 071,07
FR	EUR	1 819 772 961,78	7 963 067 983,08	9 782 840 944,86	- 31 644 507,47	9 751 196 437,39	9 752 167 012,04	- 970 574,65
GR	EUR	0,00	2 646 229 855,76	2 646 229 855,76	- 16 299 893,40	2 629 929 962,36	2 633 805 475,53	- 3 875 513,17
IE	EUR	1 710 981 853,47	0,00	1 710 981 853,47	- 75 116,75	1 710 906 736,72	1 709 291 011,21	1 615 725,51
IT	EUR	5 636 732 951,35	52 184 144,74	5 688 917 096,09	- 16 560 025,84	5 672 357 070,25	5 671 877 810,70	479 259,55
LU	EUR	38 668 063,89	0,00	38 668 063,89	- 1 762 013,76	36 906 050,13	36 906 050,13	0,00
NL	EUR	1 131 103 724,45	0,00	1 131 103 724,45	- 493 444,22	1 130 610 280,23	1 132 590 573,63	- 1 980 293,40
PT	EUR	610 453 583,50	148 271 066,66	758 724 650,16	- 4 627 760,50	754 096 889,66	753 613 049,56	483 840,10
SE	SEK	7 507 066 673,68	0,00	7 507 066 673,68	0,00	7 507 066 673,68	7 507 070 291,33	- 3 617,65
UK	GBP	2 158 399 176,00	107 458 962,07	2 265 858 138,07	- 1 166 323,58	2 264 691 814,49	2 264 305 291,01	386 523,48

(1) Pour le calcul du montant recouvrable de l'État membre ou payable à celui-ci, le montant considéré est, soit le total de la déclaration annuelle pour les dépenses apurées (colonne a), soit le cumul des déclarations mensuelles pour les dépenses disjointes (colonne b).

(2) Les réductions et suspensions sont celles prises en compte dans le système des avances auxquelles s'ajoutent notamment des corrections pour le non-respect des délais de paiement constaté aux mois d'août, septembre et octobre 2002.

ANNEXE II

Apurement des comptes des Organismes payeurs

Exercice 2002

Liste des organismes payeurs dont les comptes sont disjoints et feront l'objet d'une décision ultérieure

État membre	Organisme payeur
Allemagne	Baden-Württemberg (DE03)
Allemagne	Bayern-Umwelt (DE05)
Espagne	Islas Baleares
Espagne	La Rioja
Grèce	OPEKEPE
France	SDE
France	OFIVAL
France	ONIC
France	ONIFLHOR
France	ONILAIT
France	ODEADOM
France	FIRS
France	ONIVINS
Italie	ARTEA
Italie	Region Lombardie
Portugal	IFADAP
Royaume-Uni	NAWAD



Liberté – Sécurité – Justice Construisons ensemble une Europe sans frontières

Direction générale
«Justice et affaires intérieures»



Suivez pas à pas...

Chaque jour, grâce à notre travail et au vôtre, l'Europe croît et se développe en un espace de liberté, de sécurité et de justice pour tous. Pour être encore plus proche de vous, répondre plus efficacement à toutes vos interrogations et vous permettre de suivre cette évolution, le nouveau site Internet *Liberté – Sécurité – Justice* est la source d'information qu'il faut consulter. Ce site Internet de la direction générale « justice et affaires intérieures » de la Commission européenne vous offre un outil unique pour vous orienter dans le foisonnement des débats européens et suivre pas à pas la construction de ce nouvel espace de liberté, de sécurité et de justice.

... la construction de l'Europe !

Une multitude d'informations, des plus générales aux plus précises, devient aisément accessible grâce à une navigation conviviale, organisée en treize grands chapitres thématiques :

- Asile
- Immigration
- Police
- Douanes
- Criminalité
- Drogues
- Justice civile
- Justice pénale
- Droits fondamentaux
- Citoyenneté
- Libre circulation
- Relations extérieures
- Élargissement

Franchissez le seuil de l'Europe de demain et découvrez en avant-première notre espace commun de liberté, de sécurité et de justice !



http://europa.eu.int/comm/justice_home/

**Pour faire de l'Union européenne
un espace de liberté, de sécurité et de justice.**



Commission européenne